
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le cumul d'activités et de rémunérations dans la fonction publique territoriale**

- ▶ **PACS et avantages reconnus aux conjoints : une décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2002**



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

| | |
|---|---|
| Le cumul d'activités et de rémunérations dans la fonction publique territoriale | 3 |
|---|---|

STATUT AU QUOTIDIEN

| | |
|---|----|
| Le pacte civil de solidarité et les droits et avantages reconnus aux conjoints : une décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2002 | 20 |
|---|----|

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

| | |
|------------------------------|----|
| * Textes | 25 |
| * Documents parlementaires | 33 |
| * Chronique de jurisprudence | 34 |
| * Presse et livres | 36 |

TEXTES INTEGRAUX

| | |
|-----------------|----|
| * Jurisprudence | 41 |
|-----------------|----|

Le cumul d'activités et de rémunérations dans la fonction publique territoriale

L'article 25 de la loi n°83-634, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre premier du statut général de la fonction publique, pose le principe de l'interdiction du cumul d'un emploi public avec toute autre activité publique ou privée. Il indique ainsi d'une part que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées* » et d'autre part qu' « *ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ».

Ce principe général d'interdiction de cumul s'applique donc aux fonctionnaires territoriaux mais s'impose également aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, en vertu de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit expressément que ces agents sont régis par les mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires en matière de cumul.

Toutefois, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, prévoit qu'il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, il convient de se référer aux dispositions d'un décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, qui continue de s'appliquer et qui constitue la base de la réglementation en vigueur.

Ce décret, maintes fois modifié ensuite, prévoit donc des dérogations très limitées au principe d'interdiction du cumul et distinctes selon que l'activité supplémentaire est publique ou privée. Son interprétation est souvent délicate, certaines de ses dispositions s'avérant obsolètes

ou difficilement applicables. Ces difficultés expliquent d'ailleurs la place déterminante de la jurisprudence en la matière.

Au moyen de ces différentes sources de droit, le présent dossier traitera dans sa première partie du cumul d'activités et de rémunérations publiques, puis dans sa deuxième partie du cumul d'activités et de rémunérations publiques et privées, enfin dans sa dernière partie il précisera le champ d'application de ces règles et les sanctions encourues si elles n'étaient pas respectées.

LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS PUBLIQUES

Le cumul d'activités publiques peut prendre deux formes distinctes :

– tout d'abord le cumul de deux emplois publics, soumis à un principe général d'interdiction mais pour lequel des dérogations sont admises, notamment dans le cas des emplois publics à temps non complet ;

– ensuite le cumul d'un emploi public et de ce que l'on appelle « *une activité accessoire* », qui n'est concerné par aucune interdiction de principe, mais dont la pratique est très encadrée.

Dans tous les cas, en matière de rémunération, le cumul de revenus publics est limité et doit être contrôlé par la collectivité qui délivre le traitement principal à l'agent.

Le cumul d'emplois publics

Après avoir énoncé le principe général d'interdiction de cumul d'emplois publics, il conviendra de cerner les notions d'emploi public puis d'emploi à temps complet et à temps non complet afin de pouvoir mieux comprendre les possibilités de dérogation à ce principe.

Le principe

L'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 pose le principe général selon lequel « *Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités [publiques]* ».

Cette interdiction est absolue en ce qui concerne le cumul d'emplois, d'activités ou de rémunérations dans une même collectivité et sur un même budget. Un jugement du tribunal administratif de Nice du 14 décembre 1989¹ précise que « *la rémunération accessoire d'un agent public doit figurer au titre des dépenses d'un budget distinct de celui de la collectivité qui emploie l'agent au titre de son activité principale* ».

Cette interdiction n'est, en revanche, que relative pour le cumul de plusieurs emplois publics dans différentes collectivités. Considérant que le cumul de deux emplois publics peut permettre à des collectivités de faire face à un besoin ponctuel et à certains agents à temps non complet de compléter leur activité, des dérogations ont été prévues qui restent cependant limitées et encadrées.

Afin de comprendre la teneur de ces dérogations il est nécessaire de définir les notions d'emploi public et d'emploi à temps complet et à temps non complet.

La notion d'emploi public au sens du décret-loi du 29 octobre 1936

Au sens du décret-loi du 29 octobre 1936 et pour l'application des règles relatives au cumul, toute fonction est considérée comme un emploi public dès lors qu'elle

1. Tribunal administratif de Nice, 14 décembre 1989, Préfet du Var c/ Commune de Cuers, req. n°1925/88/II.

répond à deux types de conditions, relatives d'une part à l'employeur et d'autre part aux conditions de travail.

L'article 1^{er} de ce décret prévoit tout d'abord que pour être considérée comme un emploi à caractère public au sens de ses dispositions, une activité doit être pratiquée au sein d'une des structures suivantes : « *Administration de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-Mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif* » ou « *Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat* » ou encore « *Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50% de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités [publiques]* ». Il convient désormais d'ajouter la collectivité régionale à cette liste.

Cet article doit être complété par l'article 7 du même décret qui prévoit que pour être considérée comme un emploi public, une activité doit suffire, en raison de son importance, à occuper normalement, à elle seule, l'activité d'un agent et s'accompagner d'une rémunération constituant un traitement normal pour ledit agent, quelle que soit la dénomination de cette rémunération.

Si les critères relatifs à l'employeur sont précis, ceux relatifs aux conditions de travail peuvent largement fluctuer au rythme de l'évolution économique et sociale. En effet, la durée du temps de travail ainsi que le niveau moyen de revenu évoluent sans cesse. En cas de litige c'est donc le juge administratif qui qualifie au cas par cas les fonctions exercées d'emploi public ou non, selon l'analyse qu'il retient du montant de la rémunération et de la durée du temps de travail.

Ainsi, dans un arrêt du 17 janvier 1986, « *Bureau d'aide sociale de Billière* »², le Conseil d'Etat a estimé que l'activité doit représenter plus qu'un mi-temps pour être considérée comme un emploi public. Mais dans un arrêt du 20 mai 1994³, il a été considéré que des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, exercées à raison de 22 heures par semaine, (soit un temps partiel de 60 %) ne représentaient qu'une activité accessoire et non pas un emploi public. Dans un autre arrêt du 1^{er} juillet 1988⁴, le Conseil d'Etat a estimé que des fonctions de secrétaire de mairie

2. Conseil d'Etat, 17 janvier 1986, Bureau d'aide sociale de Billière, req. n°46 981.

3. Conseil d'Etat, 20 mai 1994, M. M., req. n°98 768.

4. Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1988, Commune de Montsinery-Tonnegrande c/ Mlle M., req. n°34 351.

à temps partiel, qui comportaient un traitement égal aux huit dixièmes de celui d'un commis, constituaient un emploi au sens de l'article 7, eu égard à l'importance de cette rémunération, et que l'agent qui l'occupait ne pouvait être autorisé à occuper un second emploi de commis dans un bureau d'aide sociale qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

Les notions d'emploi à temps complet et d'emploi à temps non complet

Les règles de cumul d'emplois publics doivent s'articuler avec les notions d'emploi à temps complet et d'emploi à temps non complet. Tout d'abord, en effet, si l'emploi cumulé avec l'emploi principal est à temps non complet, il peut être qualifié au cas par cas soit d'emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, soit de simple activité publique accessoire, ce qui entraîne dans cette hypothèse un régime de cumul plus souple qui sera exposé plus loin.

En outre, si l'emploi principal est à temps non complet, la possibilité de cumul avec un autre emploi public doit s'apprécier au regard des règles prévues spécifiquement pour les fonctionnaires à temps non complet par le décret du 20 mars 1991, également plus souples.

La notion de temps complet est prévue à l'article 1^{er} du décret n°2001-623, du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cet article renvoie à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, qui indique que la durée de travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour un agent à temps complet, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures.

L'emploi public peut également prendre la forme d'un emploi public à temps non complet sur le fondement des articles 104 à 106 du titre III du statut général et du décret n° 91-298, du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ces textes organisent la création et la gestion de ces emplois. Un emploi permanent à temps non complet est un emploi dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à la durée du travail à temps complet mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité. L'article 3 du décret du 20 mars 1991 n'impose aucun seuil minimum pour la création d'un emploi à temps non complet mais indique seulement que « *les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps*

complet exprimée en heures ». L'organe délibérant peut donc créer un emploi à temps non complet de quelques heures hebdomadaires seulement.

Les dérogations au principe d'interdiction de cumul

En ce qui concerne le cumul d'emplois publics à temps complet, l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 pose cinq conditions cumulatives pour pouvoir déroger à titre exceptionnel à l'interdiction de principe du cumul.

En premier lieu le cumul est limité à deux emplois publics. Ensuite, l'exercice d'un emploi public secondaire ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice de la fonction principale. De plus, ce cumul doit faire l'objet d'une autorisation hiérarchique et cette autorisation doit être accordée pour une durée limitée. Enfin, la rémunération issue de ce cumul est plafonnée.

Par ailleurs, l'article 8 dudit décret-loi ajoute une sixième condition en indiquant que « *les dérogations [...] seront prises par décisions conjointes des administrations intéressées* ».

En ce qui concerne le cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet, l'article 8 du décret n° 91-298, du 20 mars 1991, prévoit qu'un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. Depuis le 1^{er} janvier 2002, un agent peut donc cumuler plusieurs emplois à temps non complet jusqu'à concurrence de 40 heures hebdomadaire, soit 35 heures augmentées de 15%.

S'agissant du cumul « *mixte* », d'un emploi public à temps complet et d'un emploi public à temps non complet, l'article 9 du décret du 20 mars 1991 indique, à l'instar de ce que le juge a précisé pour le cumul d'emplois à temps complet, qu'« *un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement* ».

En revanche, aucune disposition n'interdit à un agent public de cumuler un emploi à temps complet dans une collectivité avec un emploi à temps non complet dans une autre s'il respecte les six conditions exposées ci-dessus qui encadrent le cumul d'emplois publics.

En termes de durée, la cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 6 février 1996, Préfet de Seine et Marne contre Monsieur B. et commune de Gesvres-le-chapitre⁵, a étendu les dispositions précitées de

5. Cour administrative d'appel de Paris, 6 février 1996, Préfet de Seine et Marne c/ Monsieur B. et Commune de Gesvres-le-Chapitre, req. n°94PA00776.

l'article 8 du décret du 20 mars 1991 au cumul d'un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet. Il a reconnu possible ce cumul à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet : « *Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 susvisé : " Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet" ; qu'il résulte de ces dispositions que tout fonctionnaire, ne peut être régulièrement nommé sur un emploi à temps non complet que si la somme des durées de service afférent à cet emploi d'une part et à l'emploi ou aux emplois déjà occupés quelle que soit leur durée respective n'excède pas de plus de 15 % le volume horaire correspondant à un service à temps complet ;*

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B. est titulaire d'un emploi à temps complet en qualité de secrétaire du district des Monts-de-la-Goële ; que la durée totale de service qui résulterait, pour M. B. du cumul avec cet emploi, d'un emploi à temps non complet d'une durée de 18 heures de service hebdomadaire, excède de plus de 15 % la durée de service afférente à un emploi à temps complet ; que, dès lors, le Préfet de Seine et Marne est fondé à soutenir que les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 octobre 1992 sont entachés d'illégalité et que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté son déferé en tant qu'il tendait à leur annulation ».*

Cette interprétation du juge permettrait donc à un agent d'occuper un emploi public à temps complet de 35 heures dans une collectivité et un second emploi public à temps non complet de cinq heures au maximum dans une autre. Elle nécessiterait toutefois d'être confirmée dans la mesure où l'objet de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 est de régler uniquement les cumuls d'emplois à temps non complet et non les cumuls d'emplois à temps complet et non complet.

Le cumul d'un emploi public et d'activités publiques accessoires

Si aucun texte ne prévoit d'interdiction au cumul d'un emploi à temps complet ou à temps non complet avec une ou plusieurs activités accessoires, il est dans tous les cas soumis à autorisation ou déclaration. Encore convient-il de définir la notion d'activité accessoire qui doit notamment s'articuler avec celle, exposée ci-dessus, d'emploi à temps non complet.

La définition de l'activité accessoire

La notion d'activité accessoire ne peut se définir que par opposition à la notion d'emploi public au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, comme une activité dont la durée ne suffit pas à occuper un agent, de par sa faible importance, et dont la rémunération ne constitue pas un revenu normal pour l'agent.

On constate que cette appellation est souvent utilisée dans les collectivités ou établissements publics pour désigner des activités qui, en raison de leur caractère épisodique, ponctuel ou discontinu ne peuvent être assimilées à des emplois permanents. Il s'agit, notamment de participations à des jurys de concours ou encore de corrections de copies de concours ou d'examens professionnels. Pour autant la distinction entre une activité publique accessoire et un emploi public demeure souvent délicate ; certaines activités pouvant se trouver à la frontière de ces deux notions. On peut évoquer des surveillances de cantines, d'études ou des heures de formations professionnelles.

Face à cette difficulté, c'est le juge administratif qui, en cas de litige, qualifie au cas par cas les fonctions exercées d'activités publiques accessoires ou d'emploi. Comme cela a été exposé plus haut, il analyse le montant de la rémunération et la durée du temps de travail. Dans certains cas, le juge peut alors qualifier un emploi budgétaire à temps non complet d'activité accessoire. Ainsi, dans un arrêt du 7 juin 1985⁶, le Conseil d'Etat a jugé qu'une activité représentant une rémunération de 207 euros mensuels (1 360 francs) pour une dizaine d'heures de travail hebdomadaire constituait, pour l'application des règles de cumul, une simple activité accessoire et non pas un emploi public : « *Considérant que M. H., fonctionnaire de l'Etat en qualité de technicien des services vétérinaires du ministère de l'agriculture affecté à l'abattoir de Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais, a cumulé cet emploi, depuis le 14 août 1980, avec un emploi à temps incomplet de secrétaire de mairie de la commune de Vincly, qui compte moins de 2 000 habitants ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet emploi auquel l'intéressé consacrait une dizaine d'heures de travail par semaine, pour une rémunération mensuelle de 1 360 F, ne constituait pas un emploi soumis aux dispositions susrappelées de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 et, par suite, ne justifiait pas l'application de la réglementation des cumuls édictée par ce décret ; qu'eu égard aux caractéristiques de l'emploi de secrétaire de mairie, la rémunération régulière dont il était assorti n'entrait pas non plus dans le champ d'application de l'article L. 423-1 du code des communes, interdisant, sauf dérogations expresses, l'attribution par les communes d'indemnités ou avantages aux fonctionnaires et agents de l'Etat ».*

6. Conseil d'Etat, 7 juin 1985, M. H., req. n°46 665.

Le cumul de rémunérations publiques

Dans l'arrêt « *Bureau d'aide sociale de Billière* » précité, le Conseil d'Etat a jugé que l'emploi à mi-temps d'attaché de 2^e classe d'un bureau d'aide sociale comportant un traitement égal à 50 % de celui de début des attachés communaux de 2^e classe ne pouvait être regardé comme un emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 mais comme une simple activité accessoire : « *Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois, qui s'applique notamment aux agents des communes et de leurs établissements publics : «Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1^{er}. Est considérée comme emploi (...) toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent (...)* » ;

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'emploi à mi-temps d'attaché de 2^e classe créé par la commission administrative du bureau d'aide sociale de Billière et comportant un traitement égal à 50% de celui de début des attachés communaux de 2^e classe ne pouvait être regardé comme un emploi au sens de l'article 7, précité du décret du 29 octobre 1936 ; que, dès lors, le bureau d'aide sociale de Billière est fondé à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau s'est fondé sur une méconnaissance de ces dispositions pour annuler la décision de son président en date du 1^{er} août 1980, nommant dans cet emploi Mme L., qui était par ailleurs attachée communale de 2^e classe à plein temps de la commune de Billière ».*

Les conditions de cumul

Il convient de distinguer l'activité publique accessoire exercée en dehors du temps de service de l'activité publique accessoire exercée durant les heures de service.

Dans le premier cas, le cumul doit seulement être déclaré à la collectivité pour laquelle l'agent exerce son activité principale, sans nécessité d'autorisation préalable, sauf s'il s'agit d'une activité d'enseignement, auquel cas, l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, soumet le cumul à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique de l'agent.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une activité pratiquée durant les heures de service, le cumul d'un emploi et d'une activité accessoire, quelle que soit sa nature, est nécessairement soumis, pour pouvoir être exercé, à l'autorisation hiérarchique de la collectivité pour laquelle l'agent exerce son emploi. En effet, le cumul va entraîner une absence du service, qui doit être préalablement justifiée et autorisée.

Les possibilités de cumul de plusieurs emplois publics ou d'emplois publics et d'activités accessoires vont nécessairement soulever la question du cumul de rémunérations. Ce cumul de gains est lui aussi largement encadré et limité au moyen notamment d'un compte de cumul. En ce qui concerne les cotisations sociales appliquées à ces rémunérations, il convient de distinguer les revenus des fonctionnaires de ceux des agents non titulaires.

Le principe

L'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoit que la rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire, à titre de cumul de rémunérations avec un second emploi public ou avec une activité accessoire, ne peut dépasser le montant du traitement principal, perçu par l'intéressé, majoré de 100%. La rémunération secondaire ou accessoire ne doit donc pas dépasser le traitement principal.

Le traitement principal servant à calculer le plafond est précisé par ce même article 9, qui indique qu'il est « *constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pension dans le cas des personnels titulaires ou qui serait soumise à retenues pour pension si l'emploi conduisait à pension au titre du régime applicable aux personnels titulaires de la collectivité considérée* ». Cette disposition semble donc viser le traitement brut, c'est-à-dire avant déduction des cotisations, pour les agents titulaires ou non.

Or, l'article 3 du décret n°58-430 du 11 avril 1958, fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif à la tenue du compte de cumul, est ainsi rédigé : « *Les rémunérations à retenir pour l'application de la limite de cumul prévue par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié sont, dans tous les cas, prises en compte, déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale. Le compte de cumul fait apparaître le total de ces rémunérations nettes* ».

De plus, la circulaire n°1660 du ministère du budget du 2 juin 1987⁷, confirme cette position en rappelant que « *contrairement aux errements qui ont pu être relevés dans certains cas par la Cour des comptes, les rémunérations à inscrire au compte de cumul, ainsi que le traitement pris en considération pour la détermination du plafond, doivent être retenus pour leur montant net, déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale* ».

7. Circulaire ministérielle du 2 juin 1987, relative aux règles applicables en matière de cumuls de rémunérations publiques.

Enfin, le Conseil d'Etat a repris dans un arrêt du 25 juillet 1986⁸ le principe issu du décret du 11 avril 1958, en retenant le montant net du traitement principal comme élément de comparaison : « *Considérant, [...] qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 29 octobre 1936 et du décret du 11 avril 1958 qui en précise les termes à l'intention des ordonnateurs chargés d'établir les comptes de cumul, que le montant du traitement principal perçu par le fonctionnaire assujéti à la législation sur les cumuls est celui du traitement net, c'est-à-dire diminué des retenues pour pension et des cotisations sociales* ».

En conséquence, le montant du traitement principal à prendre en compte, pour les agents titulaires comme pour les agents non titulaires, est le traitement net de cotisations sociales. La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité sont en revanche compris dans ce traitement net, en tant qu'elles ne constituent pas des cotisations sociales.

L'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 précise que l'indemnité de résidence et les « *prestations à caractère familial* », c'est-à-dire désormais le supplément familial de traitement, ne sont pas à prendre en compte dans le traitement principal mais feront l'objet d'un état distinct.

En ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire (NBI), aucun texte ne précise si elle doit être prise en compte ou non dans ce traitement net.

Enfin, s'agissant du régime indemnitaire, il convient de préciser que certaines indemnités n'entrent pas en compte pour le calcul du plafond. Ces indemnités sont énumérées à l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 : « *N'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments éventuellement réductibles par application des règles de cumul [...] les majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger [...] les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles* ». L'article 3 du décret du 11 avril 1958 précise que l'ensemble de ces primes doit faire l'objet d'un état distinct dans le compte de cumul .

Le montant du revenu du deuxième emploi public ou de l'activité accessoire ne doit pas dépasser le plafond ainsi calculé.

Il convient dès lors de déterminer le contenu de la rémunération de l'activité secondaire ou accessoire à prendre en compte. L'article 3 du décret du 11 avril 1958 prévoit que les rémunérations du deuxième emploi public ou de l'activité publique accessoire à retenir pour l'application de la limite de cumul sont prises en compte, déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale, soit, la rémunération nette, pour les fonctionnaires comme pour les agents non

titulaires. A l'instar du traitement principal, cette rémunération secondaire ou accessoire, nette, est toutefois prise en compte avant déduction de la CSG, la CRDS et de la contribution de solidarité.

En ce qui concerne les primes et indemnités afférentes à l'emploi principal qui ne font pas l'objet d'un état distinct dans le compte de cumul, le Conseil d'Etat a rappelé en 1999⁹, à l'occasion d'un rapport sur la réglementation des cumuls d'emplois et de rémunérations des agents publics, que la Cour des Comptes et la Direction du Budget exigent qu'elles soient incluses dans le traitement secondaire ou accessoire. Cette interprétation a pour effet de réduire sensiblement les possibilités de cumul de rémunérations.

Le contrôle

Afin de vérifier que le plafond de cumul n'est pas dépassé, l'article 12 du décret-loi du 29 octobre 1936 impose à la collectivité pour laquelle l'agent exerce son activité principale d'établir chaque année un récapitulatif des sommes perçues par l'agent au titre du cumul de rémunérations. Il indique que « *toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les collectivités, services ou organismes [publics] devront être notifiées à l'ordonnateur de traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé. Ce relevé vaudra titre de perception pour le reversement à la collectivité servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul; il sera en ce cas établi en la forme exécutoire* ». Ce relevé annuel est appelé le compte de cumul.

Le décret du 11 avril 1958 fixe les modalités pratiques de la tenue de ce compte de cumul. Il est ouvert au nom de l'agent intéressé et est arrêté au 31 décembre de chaque année ou en cours d'année, en cas de changement de l'organisme servant la rémunération principale. Dans ce compte doivent être enregistrées toutes les rémunérations versées à cet agent durant la période considérée.

Le juge contrôle le strict respect de la tenue de ce compte et de la limitation du cumul de rémunération. Un exemple est fourni par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989¹⁰ : « *[Considérant que] ni la circonstance que ces agents aient été autorisés à exercer ces activités, en sus de leur emploi principal, ni la circonstance que ces*

9. Voir sur ce point la revue « Les Informations Administratives et juridiques » d'août 1999, commentant le rapport du Conseil d'Etat relatif au cumul d'activités et de rémunérations des agents publics.

10. Conseil d'Etat, 25 janvier 1989, Ministère de l'Education Nationale c/ M. C., req. n°49 729.

8. Conseil d'Etat, 25 juillet 1986, M. C., req. n°39 128.

activités ne seraient pas soumises aux règles d'interdiction de cumul d'emploi posées par l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 ne permettent de faire obstacle à l'application de la règle de limitation des cumuls de rémunérations publiques posées par ledit article 9 ; que, dès lors, M. C., administrateur civil en service à la direction des équipements et des constructions du ministère de l'éducation, autorisé à donner des enseignements ressortissant à sa compétence, au centre de télé-enseignement, établissement public de l'Etat à caractère administratif, était soumis, comme le soutient à juste titre le ministre de l'éducation nationale, à la limitation des cumuls de rémunérations publiques fixée par les dispositions susrappelées ».

L'autorisation de cumul n'exonère pas l'agent de déclarer ses revenus. De la même façon, lorsque l'exercice d'une activité accessoire n'est pas soumise à autorisation mais à simple déclaration, elle n'exonère pas la collectivité principale de l'agent de tenir un compte de cumul.

Les mesures de reversement

Des mesures de remboursement sont prévues en cas de dépassement du montant du cumul autorisé, ainsi que dans le cas d'un élément du revenu qui ne serait pas inscrit au compte de cumul.

En ce qui concerne les sommes perçues par l'agent, en cas de dépassement de son plafond de cumul, l'article 12 du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoit qu'elles sont reversées à la collectivité servant son traitement principal. Le compte de cumul vaut alors titre de perception pour le reversement des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul.

L'article 4 du décret 11 avril 1958 précise les modalités du reversement. En premier lieu, la détermination du montant des émoluments devant donner lieu à reversement est opérée par année civile, mais peut être calculée sur une durée moindre si l'agent a changé de collectivité au cours de l'année. Ensuite, dès que le montant plafond du cumul est atteint, la collectivité, qui tient le compte de cumul, doit retenir chaque mois sur la rémunération principale le montant des sommes perçues au titre de l'activité secondaire ou accessoire. En fin d'année, il est procédé à la régularisation de la situation des intéressés.

De même, lorsqu'une rémunération, non mentionnée dans le relevé, conduit l'agent à dépasser la limite de cumul, l'article 15 du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoit qu'il doit subir sur son traitement principal, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération, au profit de la collectivité qui a la charge de la tenue du compte. Dans ce cas, l'article 5 du décret du 11 avril 1958 indique qu'un relevé du compte est adressé à l'agent dans les six mois au plus tard après sa clôture.

Le relevé doit indiquer, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements et des sommes indûment perçues. Dans le délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. En cas de désaccord persistant, l'organisme qui tient le compte notifie à l'agent le montant auquel est arrêté le relevé. Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont réservées à l'organisme ayant servi la rémunération principale. En revanche, les prestations qui ont été perçues indûment parce qu'elles ne pouvaient être versées qu'une fois, font l'objet d'ordres de reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.

Les prélèvements obligatoires

Les règles relatives aux cotisations sociales prélevées sur la rémunération secondaire ou accessoire diffèrent en fonction du statut de l'agent public.

En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale prévoit qu'« aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale ». Ce même article ajoute que « les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale ».

Ainsi une activité accessoire publique effectuée par un agent stagiaire ou titulaire n'ouvre aucun droit spécifique et ne donne pas lieu à cotisations particulières de sécurité sociale. L'agent n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. De la même façon, les prestations en nature sont accordées sur la base de son affiliation pour l'emploi principal à son régime spécial.

La situation est différente pour les agents non titulaires, dont l'ensemble des revenus quels qu'ils soient, est soumis à cotisation patronale. En effet, l'article D. 171-3 du code de la sécurité sociale prévoit que « Les employeurs, pour le compte desquels les [agents non titulaires] exercent, à titre accessoire, une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de sécurité sociale, sont redevables de l'intégralité des cotisations mises à la charge des employeurs par la réglementation en vigueur. Lesdites cotisations sont calculées sur la base des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs intéressés au titre de leur activité salariée ou assimilée relevant du régime général de sécurité sociale ». En revanche ces revenus sont exonérés de la part salariale des cotisations.

S'agissant de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité, les revenus secondaires ou accessoires, d'un agent titulaire ou non y sont soumis. En effet, l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale qui fixe l'assiette de la CSG et de la CRDS en vertu, pour cette dernière, de l'article 14-1 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996¹¹, ne prévoit aucune exonération pour les revenus secondaires. De même, l'article 2 de la loi du 4 novembre 1982¹² qui fixe l'assiette de la contribution de solidarité englobe tous les revenus principaux et secondaires au dessus d'un seuil d'exonération fixé à l'indice brut 296.

LE CUMUL D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Le principe de l'interdiction du cumul d'une activité publique avec une activité privée supporte très peu d'exceptions qui doivent être précisées. En matière de cumul de rémunérations, il convient de faire une distinction entre revenu du travail et revenu du capital. Enfin, il est important de traiter de la question du bénévolat en tant qu'il constitue une activité privée non lucrative dont l'exercice n'est pas totalement libre.

Le cumul d'une activité publique et d'une activité privée lucrative

La définition de l'activité privée lucrative est nécessaire, en premier lieu pour la différencier de l'activité publique puis de l'activité bénévole. Si le principe de l'interdiction est général, il existe deux exceptions et des possibilités dérogatoires supplémentaires pour les agents à temps non complet.

La définition de l'activité privée lucrative

Un emploi constitue une activité privée lucrative dans la seule mesure où il est occupé, contre rémunération, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une

personne morale de droit privé. Cette personne morale peut être une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ou une association subventionnée à moins de 50 % par une personne publique.

Il est important de noter qu'un avantage en nature comme seule rémunération peut suffire à faire regarder une activité comme une activité privée lucrative. La Cour administrative d'appel de Nancy, l'a rappelé dans un jugement du 6 avril 2000¹³ : « [...] *Considérant que M. O., brigadier-chef de police, a réalisé pendant une durée d'un an et demi, un jour par semaine, des états des lieux d'immeubles pour le compte d'une société d'achats et de ventes de biens immobiliers ; que ladite société a mis à sa totale disposition, d'octobre 1989 à octobre 1991, un véhicule et lui a versé une somme de 10 000 F pour couvrir les frais d'assurance, de vignette et de carburant ; que la répétition et la durée des services rendus à la société et l'avantage en nature qu'elle lui avait octroyé doivent faire regarder cette activité, contrairement à ce que soutient l'intéressé comme une activité privée lucrative [...]* ».

Le principe

Le cumul d'un emploi public et d'une activité privée lucrative est interdit en vertu de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 aux termes duquel il est impossible pour les agents publics d' « *exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ».

Le juge a estimé dans un arrêt rendu le 16 novembre 1956¹⁴ que ce principe d'interdiction n'est pas opposable aux agents suspendus de leur fonction sur le fondement de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. Toutefois, il est nécessaire de rappeler qu'en 1956 la période de suspension correspondait pour l'agent à une période sans traitement. A l'heure actuelle, l'agent voit sa rémunération maintenue durant le temps de la suspension en vertu de l'article 30 précité. On peut donc se demander si le juge maintiendrait cette position. On ajoutera, en outre, que l'agent demeure en position d'activité durant cette période, à l'instar, par exemple, d'un agent en congé de maladie ou en congé annuel.

Les dérogations

Quelques dérogations sont toutefois prévues à cette interdiction générale, certaines communes à l'ensemble des agents publics et d'autres spécifiques aux agents publics occupant un emploi à temps non complet.

11. Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

12. Loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

13. Cour Administrative d'appel de Nancy, 6 avril 2000, M. O., req. n°96NC01561.

14. Conseil d'Etat, 16 novembre 1956, Sieur R., Rec. Lebon, p. 435.

L'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoit deux dérogations à l'interdiction de cumul entre une activité publique et privée. Il est prévu, d'une part, qu'un agent public puisse effectuer des expertises ou donner des consultations, parallèlement à son emploi. Il est prévu également qu'il puisse donner des enseignements ressortissant de sa compétence. Dans les deux cas, ce cumul n'est possible que sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou après autorisation hiérarchique.

Néanmoins, ce même article précise qu'il est interdit aux agents publics de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une administration ou une personne publique, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit.

Le juge a eu l'occasion de définir la notion « *d'enseignement ressortissant de la compétence* ». Il estime qu'elle doit s'apprécier au regard de la nature des fonctions publiques exercées par l'agent et non au regard des qualifications qu'il peut détenir en dehors de son emploi. Il s'agit des compétences dont il fait preuve et qu'il acquiert dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, un agent de la direction départementale de l'équipement, employé au service du contentieux de l'urbanisme, ne peut pas cumuler son emploi avec des fonctions de moniteur dans une auto-école bien qu'il détienne le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile. Ainsi en a décidé le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 mars 1991¹⁵ : « *Considérant qu'il ressort des articles 1 à 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, que les agents publics peuvent être appelés, s'ils y sont autorisés par le ministre ou par le chef de l'administration dont ils dépendent, à donner des enseignements "ressortissant à leur compétence" ; que cette dernière disposition se rapporte à la nature des fonctions exercées par ces agents et non aux qualifications qu'ils peuvent détenir en dehors de leur service ;*

« Considérant que M. B., agent contractuel de la direction départementale de l'équipement de la Réunion, était employé à la cellule du contentieux du service de l'urbanisme opérationnel et de la construction dépendant de cette direction, que, dans ces conditions, et nonobstant la circonstance qu'il avait obtenu le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile, M. B. ne pouvait légalement cumuler avec son emploi à la direction départementale de l'équipement les fonctions salariées de moniteur dans une auto-école ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'équipement et du logement lui a refusé l'autorisation d'occuper un tel emploi ».

De même, un agent contractuel du ministère de la défense ne peut être légalement autorisé à donner, contre rétribution, des cours de judo, même en dehors de ses heures de service et bien qu'il dispose des diplômes nécessaires¹⁶ : « *Considérant que M. G. exerce les fonctions d'agent principal à l'établissement des subsistances de Challes-les-Eaux ; que bien qu'il ait obtenu le diplôme nécessaire à l'enseignement du judo, il ne pouvait légalement être autorisé à donner contre rétribution, même en dehors de ses heures de service, un tel enseignement qui est sans rapport avec les fonctions qu'il exerce ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 10 novembre 1988 par laquelle le ministre de la défense lui a refusé l'autorisation d'enseigner le judo contre rétribution. »*

En revanche, un professeur d'enseignement artistique peut donner des cours particuliers, pour son propre compte ou pour celui d'une association, si cet enseignement ressort de la compétence qu'il exerce pour son employeur public, c'est-à-dire concerne la même discipline artistique.

S'agissant des mesures dérogatoires réservées aux seuls agents à temps non complet, elles sont au nombre de quatre et révèlent la spécificité de ce type d'emploi. En effet, le législateur a souvent admis la possibilité de compléter l'activité principale de ces agents par une activité complémentaire.

Deux mesures visent tout d'abord les agents occupant un emploi à temps non complet d'une durée inférieure à dix-sept heures trente hebdomadaire c'est-à-dire à la moitié de la durée légale de travail. On peut noter, d'une part, qu'il s'agit d'agents relevant du régime général de sécurité sociale. En effet, en vertu de l'article 107 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « *le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales [CNRACL], s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet* ». Ce nombre est fixé, par la CNRACL à 28 heures hebdomadaires. D'autre part, il s'agit des agents qui n'ont pas vocation à être intégrés dans les cadres d'emplois territoriaux puisqu'aux termes de l'article 108 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, seuls « *les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet sont intégrés dans les cadres d'emplois* ».

15. Conseil d'Etat, 22 mars 1991, M. B., req n°96 877.

16. Conseil d'Etat, 22 mai 1992, M. G., req. n°123 625.

En premier lieu, la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, a modifié l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, pour permettre à un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée de service inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail d'être autorisé à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui n'a d'ailleurs pas encore été publié, ce qui rend cette disposition inapplicable à ce jour.

On signalera que cette possibilité est également offerte, dans les mêmes conditions aux agents de droit privé, en poste au 13 avril 2000, qui bénéficient, depuis l'arrêt « *Berkani* »¹⁷ et la loi du 12 avril 2000¹⁸, qui en a tiré les conséquences, d'un contrat de droit public à durée indéterminée ou d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail.

En deuxième lieu, la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, a modifié la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un nouvel article 31-1 qui prévoit que les agents publics territoriaux occupant un emploi pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive, une société à objet sportif ou une société d'économie mixte sportive locale.

Par ailleurs, d'autres mesures concernent l'ensemble des agents à temps non complet quelle que soit la durée de l'emploi qu'ils occupent.

Ainsi, l'article 45 de la loi n° 95-95, du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture permet à une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle agricole, non salariée, d'occuper en parallèle un emploi à temps non complet dans une collectivité locale. Un décret en Conseil d'Etat, qui n'est pas encore paru à ce jour, doit fixer les conditions de cette double activité. On notera que dans cette hypothèse c'est l'activité privée qui serait l'activité principale de l'agent concerné.

Enfin la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, d'orientation sur la forêt, a modifié l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de permettre à un centre de gestion de recruter un agent pour le placer dans un emploi à temps non complet dans une commune de moins de 2000 habitants et de le mettre à la disposition d'un

employeur privé, par voie de convention, pour le reste du temps de travail, à hauteur d'un temps complet. Un décret d'application est également attendu sur ce point.

Le cas particulier des architectes

Des mesures particulières, distinctes du droit commun, sont prévues pour les architectes qui exercent dans une collectivité territoriale, en qualité d'agent non titulaire ou dans le cadre d'emplois des ingénieurs. Ils bénéficient, en vertu du décret n° 81-420 du 27 avril 1981¹⁹, du droit d'exercer, à titre libéral, des missions de conception et de maîtrise d'oeuvre pour le compte d'autres collectivités ou au profit de personnes privées, en étant rémunérés sous forme d'honoraires.

L'article 2 dudit décret précise que chaque mission effectuée par l'agent est alors soumise à une autorisation écrite préalable de l'autorité hiérarchique dont il relève. En outre, « *la demande d'autorisation doit indiquer l'identité du maître de l'ouvrage, la nature de la mission, l'implantation géographique, la nature des travaux projetés, l'estimation de leur coût et du montant de la rémunération* ». Les articles 4, 5 et 6, de ce même décret prévoient que cette activité à titre libéral ne peut pas s'exercer sur l'aire géographique où l'architecte a compétence en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, sauf autorisation spéciale et que, dans tous les cas, l'architecte ne doit utiliser ni les moyens en personnel ni les moyens matériels de la collectivité pour laquelle il travaille.

Les architectes qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps, c'est-à-dire qui sont recrutés dans un emploi public à temps non complet, ne sont soumis qu'aux seules dispositions des articles 4, 5 et 6 portant sur la nature de leur activité privée. L'article 7 les exonère des procédures de demandes écrites et d'autorisation hiérarchique prévues aux articles 1 et 2.

Le cumul de rémunérations publiques et privées

Le cumul de rémunérations issu d'un cumul légal d'activités publiques et privées n'est en principe pas limité, ou à de très rares exceptions. En revanche le cumul d'un traitement public et de revenus issus du capital est très encadré.

17. Tribunal des Conflits, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/ Conseil des prud'hommes de Lyon, jugement n°3000.

18. Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

19. Décret n°81-420 du 27 avril 1981 relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'oeuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques.

Le cumul de revenus issus d'un cumul d'activités

Aucune disposition du décret-loi du 29 octobre 1936 ni d'un texte plus récent ne restreint le cumul entre une rémunération publique et une rémunération privée. Le fonctionnaire ou agent non titulaire autorisé à exercer une activité privée lucrative n'est donc soumis à aucune limite en matière de rémunération, à l'exception de deux cas de figure.

Il s'agit tout d'abord des agents publics territoriaux occupant un emploi pour une durée inférieure à 17 h 30 et qui sont autorisés par l'autorité territoriale à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive, une société à objet sportif ou une société d'économie mixte sportive locale. L'article 31-1 du décret du 16 juillet 1984 indique que les rémunérations afférentes à ces activités peuvent être cumulées dans la limite d'un montant fixé par référence à celui de la rémunération perçue au titre de leur emploi public. Un décret en conseil d'Etat devrait fixer le montant de référence.

Il s'agit ensuite des architectes, pour lesquels des règles précises existent. L'article 3 du décret du 27 avril 1981 prévoit que « *les rémunérations nettes perçues au titre des missions [exercées à titre libéral] sont prises en compte au même titre que les rémunérations publiques pour l'application de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 susvisé. A cette fin, chaque architecte adresse à l'autorité chargée de sa gestion administrative une déclaration annuelle indiquant le montant net des rémunérations qui lui ont été effectivement versées au titre de ces opérations* ». Ainsi, les rémunérations nettes perçues au titre du cumul sont limitées à 100% du traitement public, dans les mêmes conditions que si l'agent exerçait une activité publique accessoire ou un deuxième emploi public.

Un compte de cumul doit donc être tenu, dans des conditions identiques à celles prévues dans le cas d'un cumul de rémunérations publiques prévu par le décret n°58-430 du 11 avril 1958 et développées ci-dessus.

En vertu de l'article 7 du décret du 27 avril 1981, les architectes, qui exercent leur activité publique à temps non complet, ne sont pas soumis à l'article 3 du même décret. Le cumul qu'ils peuvent effectuer avec une activité privée lucrative ne comporte donc pas de limites en termes de rémunérations.

S'agissant des prélèvements obligatoires, les règles varient selon que l'activité privée est exercée par un fonctionnaire ou un agent non titulaire.

En ce qui concerne les fonctionnaires, les articles R. 711-1 et D. 171-3 du code de la sécurité sociale prévoient que pour les salariés qui sont rattachés à un régime spécial de sécurité sociale dans leur activité principale, les revenus issus d'une activité privée lucrative

secondaire restent soumis, pour ce qui concerne la part salariale, au régime spécial de retraite des fonctionnaires. Ils ne sont donc pas soumis aux cotisations vieillesse du régime général, mais uniquement aux cotisations maladie. En revanche l'employeur est redevable de l'intégralité des cotisations mises à sa charge par le régime général de sécurité sociale, y compris les cotisations d'assurance vieillesse.

En ce qui concerne les agents non titulaires, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale soumet l'intégralité des revenus versés en contrepartie d'un travail à l'ensemble des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale du régime général. On peut déduire de cet article que les revenus perçus par un agent non titulaire au titre d'une activité annexe sont soumis à l'ensemble des cotisations maladie et vieillesse.

Pour l'ensemble des agents publics, l'intégralité de ces revenus annexes entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité, sous réserve du seuil d'exonération.

Le cumul d'une rémunération publique et de revenus du capital

Un agent public peut détenir des actions, tant que cette participation au capital d'une entreprise ne le conduit pas à devenir administrateur ou gérant de la société en question.

Le ministre de la fonction publique l'a rappelé à l'occasion d'une question écrite²⁰, le 30 mars 1998. Dans sa réponse, il renvoie à deux avis du Conseil d'Etat du 9 février 1949 et du 24 septembre 1952, qu'il résume dans les termes suivants : « *l'interdiction faite aux agents publics d'exercer une activité privée [doit] être conciliée avec la faculté d'accomplir des actes de droit privé indispensables à la conservation de leur patrimoine. A ce titre la participation au capital d'une société n'est pas interdite, sans qu'il puisse y avoir de limite au nombre de parts sociales détenues. En revanche en aucun cas cette participation ne doit conduire l'agent concerné à devenir gérant de cette société* ».

Ainsi, dans un arrêt du 15 décembre 2000²¹, le Conseil d'Etat a jugé que les fonctions d'administrateur d'une société anonyme d'exploitation d'un établissement hôtelier exercées par un agent public, qui avait souscrit 25% du capital de cette société et dont le mari était le directeur salarié, constituaient une activité privée lucrative exercée à titre professionnel, alors même que cet agent n'était pas rémunéré : « *[considérant] que les*

20. Question écrite n° 12441 du 30 mars 1998 de M. Dominique Paille à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (J.O. A.N. (Q), n.17, 27 avril 1998, pp.2386-2387).

21. Conseil d'Etat, 15 décembre 2000, Mme G., req. n°148080.

dispositions législatives [...] interdisent l'exercice d'une telle activité ; que les fonctions d'administrateur d'une société anonyme ne sont pas au nombre de celles qui peuvent, par dérogation aux dispositions législatives [...] et en application du décret du 29 octobre 1936, être exercées par un fonctionnaire en même temps que les tâches afférentes à son emploi ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale ne pouvait légalement accorder à Mme G. l'autorisation [d'exercer de telles fonctions] ».

De plus, les « jetons de présence », c'est-à-dire les honoraires attribués aux membres d'un conseil d'administration d'une société anonyme correspondent à des revenus privés qu'il n'est pas possible de cumuler avec un traitement public.

Un arrêt du 23 mai 2001²² fournit une illustration de cette double interdiction : « [...] Considérant, [...] qu'il n'est pas contesté que M. G. exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de la société anonyme, "Stratégies économiques et financières internationales", qu'il avait constituée le 26 octobre 1990 et enregistrée au registre du commerce et des sociétés ; qu'il ressort des statuts de cette société, qui a pour objet "l'étude, le conseil et la mise en œuvre de toute forme d'investissements", que les fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateur sont rémunérées ; qu'il en résulte que M. G., qui a cumulé ses fonctions d'administrateur de l'I.N.S.E.E. avec une activité privée lucrative, a méconnu l'interdiction faite aux fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ; que la circonstance que l'activité privée ainsi exercée par l'intéressé se serait révélée déficitaire et que M. G. n'aurait pas perçu la rémunération prévue par les statuts au titre de ses fonctions au sein de cette société n'est pas de nature à priver cette activité de son caractère lucratif ».

La règle est la même lorsqu'il s'agit d'une société d'économie mixte (SEM). Les fonctions d'administrateur ou de président sont incompatibles avec l'exercice d'une activité publique. En revanche, un agent public, par ailleurs élu local, peut être désigné par l'assemblée délibérante dans laquelle il siège, pour être membre d'une SEM, en vertu de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'agent concerné ne doit avoir aucun intérêt privé dans ledit organisme et ne percevoir aucune rémunération au titre des fonctions exercées. Un jugement du tribunal administratif de Rennes du 21 mars 2001²³ rappelle ces règles.

Le cumul d'un emploi public et d'une activité privée non lucrative

Le fait de devoir se consacrer entièrement à sa tâche limite également, dans une certaine mesure, les possibilités qu'un agent public a d'exercer une activité bénévole.

La notion de bénévolat

Le bénévolat dans le secteur associatif privé ou au sein des entreprises correspond à une activité privée non lucrative. Toutefois, le simple fait qu'une activité soit déficitaire de façon ponctuelle ne suffit pas à en faire une activité bénévole. Une activité réellement bénévole ne doit pas avoir été conçue pour produire une rémunération.

Les limites au bénévolat

A l'occasion d'une question écrite²⁴, le ministre de l'emploi et de la solidarité a précisé qu'un fonctionnaire peut exercer une activité bénévole au sein d'une entreprise, dès lors que cette entreprise n'a pas de lien avec l'administration dont relève l'intéressé et que l'activité ne porte pas atteinte à l'indépendance, à la neutralité et au bon fonctionnement du service public. En revanche, il a indiqué qu'un fonctionnaire ne peut pas participer, même à titre bénévole, aux organes directeurs d'une société commerciale.

Le juge administratif estime également, dans tous les cas, que la qualité de dirigeant d'une entreprise est incompatible avec celle de fonctionnaire, quand bien même ladite entreprise ne dégagerait aucun bénéfice et que l'activité exercée ne comporterait pas de rémunération. Il l'a rappelé dans un arrêt du 3 novembre 1999²⁵ : « Considérant que M. M., qui avait été recruté pour exercer les fonctions d'analyste-programmeur au centre hospitalier régional universitaire, était membre fondateur de la société à responsabilité limitée Infotour, qui commercialise une base de données et un service télématique sur le tourisme aux Antilles, et dont il détenait des parts ; qu'il a exercé des fonctions de direction au sein de cette société en 1990 et 1991 ; que la double circonstance qu'au cours de cette période la société

22. Conseil d'Etat, 23 mai 2001, M. G., req. n°206102.

23. Tribunal administratif de Rennes, 21 mars 2001, Commune de Cleder, req. n°00779.

24. Question écrite n°66593 du 1er octobre 2001 de M. Michel Dasseux à M. le ministre de l'emploi et de la solidarité transmise au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (J.O. A.N. (Q), n.7, 18 février 2002, p.956).

25. Conseil d'Etat, 3 novembre 1999, M. M., req n°185 474.

Infotour n'aurait pas dégagé de bénéfices et que l'activité ainsi exercée n'aurait pas comporté effectivement de rémunération, n'est pas de nature à lui retirer son caractère lucratif au sens des dispositions précitées du décret du 29 octobre 1936 ; qu'ainsi, en estimant au vu de ces constatations, que M. M. a contrevenu aux dispositions susmentionnées qui lui interdisaient de cumuler à titre professionnel une activité privée lucrative avec ses fonctions au centre hospitalier régional, et a commis de ce fait une faute disciplinaire, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce ».

L'activité de dirigeant d'une entreprise reste donc dans tous les cas une activité à but lucratif dont le cumul avec un emploi public demeure interdit.

En ce qui concerne les fonctions, relativement courantes, de syndic de copropriété de l'immeuble dont l'agent est copropriétaire, elles ne sont pas considérées comme une activité privée lucrative, mais sont assimilées à une activité bénévole dans la mesure où elles respectent certaines caractéristiques, détaillées par le ministre de la fonction publique, à l'occasion d'une question écrite²⁶ dans les termes suivants : « à condition que les fonctions de syndic de copropriété aient un caractère occasionnel, se limitent à la seule administration de la copropriété de l'immeuble dont le fonctionnaire est lui-même copropriétaire et enfin qu'elles soient compatibles avec l'exercice normal de l'emploi dont l'intéressé est titulaire, ces fonctions ne peuvent être assimilées à une activité privée lucrative interdite [...] ».

LE CHAMP D'APPLICATION DES REGLES DE CUMULS ET LES SANCTIONS APPLICABLES

Le statut général de la fonction publique impose donc à l'ensemble des agents publics de se consacrer entièrement à leur tâche et les soumet à une obligation de désintéressement. Le manquement à ces principes peut entraîner une sanction disciplinaire et peut également faire l'objet, dans certains cas, de sanctions pénales. Néanmoins, cette interdiction de cumul doit s'articuler avec la liberté d'expression des agents publics. Aussi peuvent-ils librement produire des oeuvres artistiques, littéraires et scientifiques. Enfin il est important de préciser que ce principe général d'interdiction ne s'applique pas à la catégorie particulière d'agents publics que constituent les assistants maternels.

26. Question écrite n°18407 de M. Adrien Zeller à M. le Premier ministre de la fonction publique (J.O., A.N., n°88, A.N., (Q), 21 octobre 1979, p. 8685).

L'étendue de l'interdiction de cumul et les sanctions applicables

Le manquement aux règles de cumul peut entraîner l'application d'une sanction disciplinaire par l'autorité territoriale. Lorsqu'il s'agit d'un cumul avec une activité privée, une sanction pénale peut également être prononcée par le juge. Il est donc important de préciser en premier lieu l'étendue exacte de cette interdiction de cumul.

L'étendue de l'interdiction du cumul

Si l'agent public a l'obligation de se consacrer entièrement à son activité principale, c'est avant tout afin que son indépendance morale et financière ne soit pas mise en cause par des intérêts financiers ou des relations de subordination autres que ceux qui le lient à son administration. Il ne doit pas davantage sacrifier le bon accomplissement de sa tâche publique à l'exercice d'une activité secondaire qu'elle soit rémunérée ou non.

Ces règles de cumuls concernent les agents en position d'activité ou de détachement dans un emploi public. Les agents en congé parental relèvent d'un régime particulier d'interdiction prévu par l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 13 janvier 1986²⁷.

Les agents en congé annuel ou en congé de maladie, bien qu'absents du service, demeurent en position d'activité et donc soumis à ce régime d'interdiction de cumul. Ce principe est tout particulièrement réaffirmé pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue maladie ou de longue durée. En effet, l'article 28 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, prévoit qu'ils doivent cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

De même, les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel ne peuvent en aucun cas cumuler leur emploi avec une autre activité publique ou privée, en vertu de l'article 60 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984. Cet article prévoit en effet que « *les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions,*

27. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret ». Les agents non titulaires, exerçant leurs fonctions à temps partiel, sont soumis aux mêmes dispositions en vertu de l'article 23 du décret n°88-145, du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Le même article prévoit qu'ils devront, en outre, souscrire, au moment de leur demande de temps partiel, un engagement sur l'honneur de ne pas exercer une autre activité salariée.

Dans le cas du travail à temps partiel, l'agent est autorisé par l'autorité territoriale à ne pas accomplir la totalité de la durée de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Cette possibilité qui lui est accordée de consacrer moins de temps à sa charge publique ne saurait lui permettre de consacrer son temps devenu libre à une autre activité rémunérée.

Les fonctionnaires pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ou par un centre de gestion demeurent en position d'activité et restent, à ce titre, soumis aux règles de droit commun du cumul. En outre, en matière de cumul de rémunérations, l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que la rémunération nette qu'ils perçoivent est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités. Ainsi, dans un jugement du 28 mars 2000, le tribunal administratif de Melun²⁸, a déclaré légale la sanction de mise à la retraite d'office d'un ancien directeur adjoint d'une école de musique municipale pris en charge par le CNFPT. En effet, durant sa prise en charge, cet agent a méconnu les règles relatives aux cumuls d'emplois et de rémunérations, en exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire municipal de danse et de musique, pendant près de deux ans, en percevant un salaire sensiblement équivalent à la rémunération qu'il conservait durant sa prise en charge, sans en informer le CNFPT.

Les fonctionnaires n'occupant plus un emploi public parce qu'ils sont placés en position hors cadres, en détachement ou en disponibilité ne relèvent pas des règles de droit commun du cumul mais des dispositions de l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984. Il en est de même des agents exclus temporairement de leurs fonctions, dans le cadre d'une sanction disciplinaire, depuis la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, qui a élargi le champ de l'article 95²⁹. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'un fonctionnaire, placé dans l'une des situations ou positions ci-dessus

énumérées, ne peut pas exercer, en raison de leur nature. Un décret est paru³⁰ qui n'a pas encore été modifié depuis la promulgation de la loi de modernisation sociale. Par ailleurs, l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993³¹ a institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires placés en situation d'exclusion temporaire de fonctions et dans l'une de ces positions.

On signalera enfin que des règles particulières supplémentaires concernent trois cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il s'agit des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques et des attachés de conservation du patrimoine, que leur statut particulier³² soumet à l'interdiction de se « *livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'oeuvres d'art et d'objets de collection* ».

Les sanctions

Il convient de distinguer les sanctions disciplinaires des sanctions pénales, qui peuvent d'ailleurs se cumuler.

L'autorité territoriale peut infliger une sanction disciplinaire à un agent qui cumule son emploi public avec une deuxième activité sans respecter les dérogations possibles. Il s'agit d'une procédure disciplinaire de droit commun, dans laquelle l'autorité territoriale va choisir la sanction disciplinaire qu'il juge adéquate, dans l'un des quatre groupes de sanctions prévus à cet effet à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

Le juge administratif n'exerce sur l'application de ces sanctions qu'un contrôle restreint portant sur l'erreur manifeste d'appréciation. Il a ainsi validé le licenciement pour faute grave, d'un agent non titulaire chargé des fonctions d'éboueur, qu'il cumulait avec une activité privée lucrative de gérance d'un débit de boisson³³ : « *[considérant que] par une décision du maire de Mulhouse en date du 31 mars 1978, M. T., agent non*

30. Décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions..

31. Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

32. Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (article 26).

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (article 29).

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (article 26).

33. Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, Ville de Mulhouse c/ M. T., req. n°26 144.

28. Tribunal administratif de Melun, 28 mars 2000, M. C. C/Centre National de la Fonction Publique Territoriale req. n°973441/5 et 983523/5.

29. Voir sur ce sujet la revue « Les informations administratives et juridiques » de janvier 2002.

titulaire de la ville, a été licencié pour avoir cumulé l'emploi public d'éboueur qu'il occupait avec une activité privée lucrative de gérant d'un débit de boissons, en violation des dispositions des articles L. 422-1 et L. 411-13 du code des communes ; qu'il lui a été également reproché son absence irrégulière, constatée à deux reprises, de son domicile lors d'un congé de maladie ; que ces faits, dont la matérialité est établie par les pièces du dossier, étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant, en raison de ces faits, le licenciement de M. T., le maire de Mulhouse s'est livré à une appréciation qui, eu égard à leur gravité, n'est pas entachée d'erreur manifeste ».

De la même façon, le juge a validé l'exclusion temporaire de fonctions de six mois, d'un surveillant de centre pénitentiaire qui assurait parallèlement la gestion de fait du salon de coiffure de son épouse³⁴. Il a considéré « qu'en infligeant une sanction disciplinaire à M. L., l'administration n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité » parce que « l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 décembre 1989, excluant M. L. de ses fonctions de surveillant principal au centre pénitentiaire de Nantes pour une durée de six mois est motivé par le fait que l'intéressé aurait, en violation [de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983] exercé une activité commerciale en se comportant comme gérant de fait du salon de coiffure tenu par son épouse ».

S'agissant des agents non titulaires, le manquement au respect des règles de cumul est un cas de licenciement disciplinaire. Dans un arrêt du 20 mai 1998³⁵ le Conseil d'Etat a confirmé, pour cette raison, la résiliation du contrat d'un agent public contractuel qui continuait d'exercer, à titre privé, sa profession de masseur-kinésithérapeute : « [...] Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettre du 29 août 1989, le directeur du centre hospitalier Emile Borel a mis en demeure M. R., qui, tout en étant employé par cet établissement comme agent contractuel à plein temps, avait continué d'exercer à titre privé sa profession de masseur-kinésithérapeute, soit de cesser cette activité libérale, soit de donner sa démission du poste qu'il occupait à l'hôpital ; que M. R. ayant refusé de mettre fin à ce cumul illégal de fonctions, le directeur du centre hospitalier a pu à bon droit décider, sur le fondement de l'article 6 du décret du 29 octobre 1936, de prononcer, à titre de sanction disciplinaire, la résiliation du contrat de l'intéressé ; que celui-ci n'est, dès lors, pas fondé à demander que le centre hospitalier soit condamné à réparer le préjudice qu'il aurait subi du fait de son licenciement ».

En termes de sanctions pénales, il convient d'indiquer qu'un fonctionnaire ou un agent public qui cumule son emploi avec une activité privée lucrative contrevient aux articles L. 324-1 et L. 324-3 du code du travail qui interdisent aux agents publics « d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé, un travail moyennant rémunération ». Cette infraction est punie d'une amende de cinquième classe prévue à l'article R. 362-4 du code du travail qui peut aller de 450 à 900 euros pour la première infraction, et de 900 euros à 1 500 euros en cas de récidive. Il est important de noter que les employeurs privés des agents en situation illégale de cumul, relèvent des mêmes infractions et par conséquent des mêmes sanctions que les personnes qu'ils emploient.

Il convient d'indiquer également, qu'aux termes de l'article 432-12 du code pénal, un agent public qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, se rend coupable de « prise illégale d'intérêt ». Ce délit peut être puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les activités exclues de l'interdiction de cumul

La production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques demeure ouverte sans restriction à un agent public, en vertu de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, qui exclut du champ de la réglementation des cumuls ces divers modes d'expression personnelle. En effet, la pratique de ces activités entre dans le domaine de la libre expression et ne peut pas être considérée comme un cumul d'activités. Tout fonctionnaire, stagiaire ou agent non titulaire peut donc exercer ces activités librement, sans autorisation hiérarchique préalable. En termes de rémunérations, aucune limite n'est imposée et les gains qui en découlent peuvent donc être intégralement cumulés avec les gains issus d'un emploi public.

Pour l'application de ce principe, le juge administratif a donc été conduit à préciser la notion de production d'oeuvres, afin notamment de la distinguer de la notion d'activité privée lucrative.

34. Conseil d'Etat, 25 janvier 1995, Garde des sceaux, Ministre de la justice, req. n°120 726.

35. Conseil d'Etat, 20 mai 1998, M. R., req. n°168488.

Les oeuvres artistiques et littéraires

En matière d'oeuvre artistique et littéraire, le Conseil d'Etat estime dans une jurisprudence constante qu'il doit s'agir d'une création propre, manifestant la personnalité de l'auteur. En effet, une peinture, une création musicale, une sculpture ou un texte littéraire peut se révéler en fait une simple copie exécutée sur commande ou s'apparenter à un travail artisanal ou salarié, sans création artistique.

Ainsi, dans un arrêt du 8 octobre 1990³⁶, l'activité de photographe qu'exerçait un ouvrier professionnel n'a pas été considérée comme une création artistique et « *la circonstance que l'activité privée ainsi exercée par l'intéressé [se soit] révélée financièrement déficitaire n'est pas de nature à lui enlever le caractère lucratif* ». En revanche, dans un autre arrêt en date du 8 novembre 2000³⁷, M. T., « *qui exerçait l'activité de musicien au sein de l'orchestre philharmonique des Pays-de-Loire* », il a été jugé que la seule interprétation d'une oeuvre musicale pouvait être admise comme une création artistique dont l'exercice pouvait être librement pratiqué en parallèle avec une activité publique.

De même, le Premier ministre a eu l'occasion de rappeler³⁸ qu'aucune disposition expresse ne permet d'autoriser un agent public à publier un article de presse. Il a précisé « *qu'une telle autorisation [...] demeure valable [...] pour autant que la publication revêt bien le caractère de production littéraire, artistique ou scientifique et ne saurait conduire pour autant à permettre à un agent d'exercer toutes les activités afférentes à la profession de journaliste. Par ailleurs, le fonctionnaire autorisé à publier des articles reste soumis aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle, voire de secret professionnel, attachées à sa qualité de fonctionnaire et doit éviter tout lien de nature à compromettre son indépendance. En outre, une tradition constante de déférence exige que le fonctionnaire qui se propose de publier un article, avec la mention de sa qualité de fonctionnaire, fasse part de cette intention à son chef de service* ».

Les oeuvres scientifiques

De la même manière, une invention scientifique peut s'avérer un simple travail d'exécution pour un laboratoire de recherche. Le juge a donc précisé qu'il doit s'agir d'une production autonome. L'agent public ne doit pas être lié par un rapport de subordination ou des intérêts

durables avec un organisme de droit privé, ce qui caractériserait une activité privée lucrative avec laquelle le cumul est interdit. Ainsi, dans un arrêt du 28 septembre 1988³⁹, le Conseil d'Etat a jugé qu'un maître assistant titulaire dans une université, qui exerçait également des fonctions d'ingénieur chargé de recherche au centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc), association de droit privé régie par la loi de 1901, aux termes d'un contrat ne comportant pas de précision quant à une éventuelle production d'oeuvres scientifiques, se trouvait durablement lié par des liens de subordination ou d'intérêt à cet organisme privé. L'administration se devait donc de lui refuser une autorisation de cumul.

Le cas particulier des assistants maternels

Les assistants maternels bénéficient d'un régime dérogatoire qui les autorise à cumuler plusieurs emplois, dans une certaine limite. Il convient de distinguer les assistants maternels exerçant à titre permanent, c'est-à-dire qui accueillent, le jour comme la nuit des mineurs en difficulté qui leurs sont confiés par un service d'aide sociale à l'enfance, des assistants maternels exerçant à titre non permanent, c'est-à-dire accueillant, uniquement le jour, des enfants confiés par leur famille, dans la cadre d'une crèche familiale.

En vertu de l'article 20 du décret n°94-909, du 14 octobre 1994, relatif aux assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un assistant maternel exerçant à titre permanent peut exercer un deuxième emploi « *à condition que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice de leur fonction d'accueil d'enfants à domicile, et sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité ou de l'établissement employeur* ». C'est donc l'autorité territoriale qui va juger de la compatibilité de la fonction qu'envisage d'exercer l'assistant maternel avec la garde d'enfants à son domicile de façon permanente et lui donner ou non l'autorisation de l'exercer, mais il n'existe pas d'interdiction générale posée a priori.

En ce qui concerne les assistants maternels accueillant des mineurs à titre non permanent, le même article 20 restreint la possibilité de cumul à « *l'activité d'accueil d'enfants et pour un nombre d'enfants dont la limite est fixée par l'agrément* ». Cette restriction tient compte du fait que les enfants accueillis ont moins de trois ans et qu'ils nécessitent donc une présence constante de

36. Conseil d'Etat, 8 octobre 1990, Ville de Toulouse c/ M. M., req. n°107 762.

37. Conseil d'Etat, 8 novembre 2000, M. T., req. n°200835.

38. Question écrite n°12887 du 3 mars 1979 de M. Jean-Charles Cavallé à M. le Premier ministre (J.O., A.N., (Q), 8 juin 1979, p. 4823).

39. Conseil d'Etat, 28 septembre 1988, Ministre de l'Education nationale c/ M. L., req. n°66 781.

l'assistant maternel, qui ne saurait travailler à l'extérieur. Ceci n'est pas le cas pour un assistant maternel à titre permanent, qui peut accueillir des enfants jusqu'à 18 ans et même au delà dans certains cas, qui sont scolarisés ou placés dans des établissements spécialisés.

En vertu de ces dispositions, le tribunal administratif de Paris a jugé légal le licenciement pour faute lourde d'une assistante maternelle qui cumulait illégalement deux emplois : « [...] *Considérant que par une décision du 9 août 1999 le maire d'Asnières sur Seine a prononcé le licenciement pour faute lourde de Mme A., assistante maternelle, au motif d'une part qu'elle cumulait cet emploi avec celui d'employée d'immeubles, sans en avoir averti la commune, d'autre part qu'elle s'était absentée en laissant les trois jeunes enfants dont elle avait la garde sous la surveillance de sa mère âgée de quatre-vingts ans.*

« *Considérant que Mme A. se borne à contester la matérialité des faits et à produire des attestations témoignants de ses qualités d'assistante maternelle ; que toutefois, d'une part, elle était bien titulaire d'un contrat d'employée d'immeubles à temps partiel pour quatre-vingts heures par semaine, et rémunérée à ce titre, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 20 du décret du 14 octobre 1994 [...] que dès lors, Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision prononçant son licenciement, ni à demander des indemnités* ».

Toutefois, l'article 20 du décret du 14 octobre 1994 précise que ce cumul intervient dans le cadre de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936. En conséquence, un assistant maternel ne peut cumuler plus de deux emplois publics sur une période limitée mais il peut cumuler son emploi avec une activité accessoire. De plus, cette référence au seul article 7 ne semble autoriser qu'un cumul d'activités publiques. Le cumul avec une activité privée lucrative est en effet prévu uniquement à l'article 3 du décret-loi de 1936.

Le cumul d'emploi et de rémunération est donc un sujet très sensible parce qu'il est soumis à un jeu d'équilibre tenu entre le respect du bon accomplissement du service public, les intérêts particuliers des agents publics et la gestion des ressources humaines. Il l'est aussi en raison des difficultés d'application et d'interprétation du cadre juridique relativement ancien et parfois inadapté. La réforme globale, annoncée et attendue, du décret-loi du 29 octobre 1936 tarde néanmoins à venir car l'arbitrage paraît difficile entre des règles déontologiques et des objectifs d'efficacité. On peut cependant remarquer que les derniers textes parus en la matière sont favorables à un assouplissement du cumul pour les agents occupant un emploi à temps non complet. Ces textes contribuent à garantir un revenu normal à ces agents et donnent aux collectivités territoriales une plus grande marge de manoeuvre dans la gestion de leurs effectifs.

STATUT AU QUOTIDIEN

Le pacte civil de solidarité et les droits et avantages reconnus aux conjoints : une décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2002

Une décision du Conseil d'Etat en date du 28 juin 2002 apporte d'intéressantes précisions sur la situation des signataires d'un pacte civil de solidarité (PACS) au regard des droits et avantages prévus par les textes en faveur des conjoints. En matière de fonction publique, l'institution du PACS par la loi du 15 novembre 1999¹ a très vite soulevé la question de savoir s'il convenait d'accorder automatiquement aux agents ayant conclu un tel contrat les droits et avantages prévus par le statut en faveur des agents mariés, ou si une telle extension ne pouvait avoir lieu faute pour les dispositions concernées d'avoir été modifiées en ce sens.

Si la loi du 15 novembre 1999 a expressément étendu certains avantages jusqu'alors réservés aux agents mariés, comme la priorité en matière de mobilité ou encore le droit au capital-décès, de nombreux droits prévus par d'autres textes, essentiellement de nature réglementaire, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune modification.

Dans la décision présentée ci-dessous, le Conseil d'Etat se penche sur certains droits applicables à des agents de l'Etat, mais adopte un raisonnement transposable aux problèmes de même nature rencontrés dans la fonction publique territoriale. L'intérêt de cet arrêt est en effet tout d'abord de préciser la nature du PACS au regard du contrat de mariage, afin notamment de déterminer si le législateur a entendu assimiler de manière générale le régime des signataires d'un tel contrat à celui des agents mariés. Ensuite, cette décision précise également la nature de l'obligation d'intervention qui incombe au pouvoir réglementaire, au regard des textes dont les dispositions ne visent jusqu'alors que les seuls conjoints.

S'agissant des faits de l'espèce, on se contentera d'indiquer que le Conseil d'Etat était saisi de deux requêtes demandant l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part d'une circulaire du ministre des affaires étrangères refusant d'étendre aux titulaires d'un PACS la prise en charge financière de certains frais et le supplément familial de traitement accordés aux conjoints d'agents en poste à l'étranger, d'autre part d'une décision individuelle de rejet d'une demande de paiement du supplément familial de traitement. Les avantages et droits concernés étaient prévus par des décrets qui n'avaient fait l'objet d'aucune modification depuis la parution de la loi du 15 novembre 1999 et qui continuaient de ne mentionner que les seuls conjoints comme bénéficiaires.

La situation des signataires d'un PACS au regard de celle des agents mariés

Les requérants soutenaient que la circulaire et la décision du ministre des affaires étrangères, en refusant d'étendre aux signataires d'un PACS les droits prévus par les textes en faveur des seuls agents mariés, portaient atteinte au principe d'égalité.

Conformément à sa jurisprudence traditionnelle, le Conseil d'Etat s'est donc attaché à examiner si le législateur avait entendu placer les signataires d'un PACS dans une situation juridique identique à celle des conjoints, condition essentielle de l'appréciation d'une atteinte éventuelle au principe d'égalité.

1. Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, Journal officiel du 16 novembre 1999. Un commentaire de cette loi a été publié dans le numéro des « Informations administratives et juridiques » de novembre 1999, p. 18 - 20.

Après avoir rappelé la définition du PACS insérée dans le Code civil par la loi du 15 novembre 1999, à l'article L 515-1, le Conseil d'Etat estime que le législateur, en créant « *une nouvelle forme d'union légale entre deux personnes physiques majeures distinctes de l'institution du mariage* » n'a pas souhaité assimiler « *de manière générale les partenaires liés par un pacte civil de solidarité aux personnes mariées* » et estime que « *les liens juridiques qui unissent les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ont été organisés par le législateur de manière différente, notamment du point de vue de leur intensité et de leur stabilité, de ceux qui existent entre conjoints* ». La Haute juridiction administrative conclut que « *ces deux catégories de personnes étant ainsi placées dans des situations juridiques différentes, le principe d'égalité n'impose pas qu'elles soient traitées, dans tous les cas, de manière identique* ». En conséquence, selon le Conseil d'Etat, la parution de la loi du 15 novembre 1999 n'a pas eu pour effet d'assimiler les partenaires d'un PACS à des conjoints pour l'application des textes réglementaires qui prévoient des droits ou avantages au profit de ces derniers. Ces textes réglementaires ne sont donc pas devenus illégaux lors de l'entrée en vigueur de la loi relative au PACS.

En application de cette interprétation du Conseil d'Etat, il convient donc de ne pas étendre automatiquement aux agents signataires d'un PACS, des dispositions réglementaires concernant les seuls agents mariés.

L'obligation d'intervention du pouvoir réglementaire et les limites de la différence de traitement

Si le Conseil d'Etat estime que les textes réglementaires réservant des droits ou avantages aux conjoints ne sont pas automatiquement devenus illégaux, il rappelle toutefois le principe selon lequel le pouvoir réglementaire a l'obligation d'assurer, dans un « *délai raisonnable* », la pleine application de la loi lorsqu'elle a, comme en l'espèce, créé une situation nouvelle.

Il précise que s'agissant du PACS, « *cette obligation impose au pouvoir réglementaire de mettre à jour l'ensemble des textes qui ouvrent des droits ou des avantages ou, plus généralement, fixent une règle en se fondant sur la qualité de célibataire, de concubin ou de conjoint, de manière à rapprocher, en fonction de l'objet de chacun de ces textes, la situation du signataire d'un pacte civil de solidarité de celle applicable à l'une des trois qualités énumérées ci-dessus* ».

De plus, outre cette obligation d'adaptation des textes, le Conseil d'Etat indique que si le pouvoir réglementaire n'est pas tenu de traiter de façon identique les partenaires d'un PACS et les conjoints, la différence de traitement qu'il peut ainsi créer ne doit toutefois pas être disproportionnée au regard de la différence de situations et de l'objet des textes concernés.

Ainsi, mettant en œuvre ces principes dans le cas qui lui est soumis, le Conseil d'Etat estime que « *si, compte tenu des différences décrites plus haut entre la situation juridique des conjoints et celle des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le principe d'égalité n'impose pas à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'étendre à l'identique les avantages dont il vient d'être question aux seconds et lui permet, en particulier, de subordonner cette extension à une condition de durée minimale du pacte, cette autorité ne peut, sans créer une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences qui séparent ces deux formes d'organisation de la vie commune, exclure totalement les avantages évoqués par la circulaire* ».

Ainsi, si le Conseil d'Etat ne reconnaît pas aux partenaires liés par un PACS le droit de bénéficier automatiquement de tous les droits et avantages reconnus aux conjoints, il exige toutefois du pouvoir réglementaire :

- qu'il définisse dans un délai raisonnable, pour chacun de ces droits ou avantages, si une différence de traitement est justifiée ;
- que la différence de traitement qu'il peut ainsi créer demeure proportionnée à la différence de situations et à l'objet du texte instituant le droit ou l'avantage concerné.

Dans le cas qui lui était soumis, le Conseil d'Etat a estimé que le délai raisonnable dont disposait le pouvoir réglementaire n'était pas expiré à la date de la circulaire litigieuse, à savoir un peu plus de trois mois suivant la parution de la loi du 15 novembre 1999 relative au PACS. Il signale cependant que « *l'abstention du pouvoir réglementaire, si elle se prolongeait au delà de ce délai raisonnable serait entachée d'illégalité* ».

L'absence d'adaptation de certains textes réglementaires près de trois ans après la parution de cette même loi, pourrait donc peut-être désormais conduire le juge administratif à sanctionner cette abstention du pouvoir réglementaire, et à considérer comme illégaux des textes continuant d'exclure totalement les partenaires liés par un PACS du bénéfice des droits et avantages qu'ils continuent de réserver aux agents mariés.

Compte tenu de son intérêt, la décision du Conseil d'Etat du 28 juin 2002 est reproduite intégralement dans les pages suivantes.

**Conseil d'Etat, 28 juin 2002, M. V.,
requêtes n°220361 et 228325**

Vu 1°), sous le n°220361, la requête, enregistrée le 26 avril 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. V. demandant l'annulation pour excès de pouvoir du « *télégramme-diplomatie* » 16781 du ministre des affaires étrangères daté du 3 mars 2000 en tant, d'une part, qu'il qualifie le pacte civil de solidarité de « *contrat de nature patrimoniale* » et, d'autre part, qu'il exclut en l'état les personnes liées par un tel pacte à des agents du ministère en poste à l'étranger du bénéfice de la prise en charge des frais de voyage, du versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement ;

Vu 2°), sous le n°228325, l'ordonnance en date du 14 décembre 2000, enregistrée le 20 décembre 2000, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris transmet au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la demande présentée à ce tribunal par M. V. ;

Vu la demande, enregistrée le 21 septembre 2000 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par M. V. et tendant à l'annulation de la décision du 27 juillet 2000 par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande tendant au bénéfice du supplément familial, au titre de son partenaire, à la suite du pacte civil de solidarité qu'il a conclu le 25 avril 2000 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu, enregistrée le 17 juin 2002, la note en délibéré, présentée par M. V. ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n°99-419 DC du 9 novembre 1999 ;

Vu le décret n°67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n°92-1332 du 18 décembre 1992 fixant les conditions et modalités de prise en charge par le ministère de la coopération et du développement des frais de voyage et de transport des bagages des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service dans les Etats dont les relations de coopération relèvent de la compétence du ministre chargé de la coopération et du développement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Landais, Auditeur,
- les conclusions de Mme Boissard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 220361 et 228325 tendent à l'annulation pour excès de pouvoir, respectivement, de la circulaire en date du 3 mars 2000 du ministre des affaires étrangères relative aux conséquences de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999 instituant le pacte civil de solidarité sur la situation des agents relevant de ce ministère, et de la décision du 27 juillet 2000 par laquelle le même ministre a rejeté la demande de M. V. tendant à ce que le bénéfice du supplément familial de traitement lui soit accordé au titre de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête n°220361 :

Considérant que M. V. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire mentionnée ci-dessus du ministre des affaires étrangères en tant, d'une part, qu'elle qualifie le pacte civil de solidarité de « *contrat de nature patrimoniale* » et, d'autre part, qu'elle exclut, en l'état, les personnes liées par un tel pacte aux agents du ministère en poste à l'étranger du bénéfice de la prise en charge des frais de voyage, du versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement prévus respectivement par les décrets du 16 mars 1986, du 18 décembre 1992 et du 28 mars 1967 ;

Considérant que l'interprétation que l'autorité administrative donne au moyen de dispositions impératives à caractère général des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en oeuvre n'est susceptible d'être directement déférée au juge de l'excès de pouvoir que si et dans la mesure où cette interprétation méconnaît le sens et la portée des prescriptions législatives ou réglementaires qu'elle se propose d'explicitier ou contrevient aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes juridiques ;

En ce qui concerne la qualification donnée au pacte civil de solidarité :

Considérant qu'en tant qu'elle qualifie le pacte civil de solidarité de « *contrat de nature patrimoniale* » et précise que la loi du 15 novembre 1999 « *décline surtout une série de droits et obligations à caractère patrimonial* », la circulaire contestée se borne à faire un commentaire dénué de tout caractère impératif ; que, par suite, elle n'est pas, sur ce point, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ;

En ce qui concerne le droit à la prise en charge des frais de voyage, au versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 515-1 du code civil, issu de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, « *un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* » ; qu'aux termes de l'article 515-4 du même code, « *les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle... Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun* » ; que l'article 515-5 organise, sous la forme de l'indivision, le régime des biens acquis postérieurement à la conclusion du pacte ;

Considérant, en premier lieu, que la loi du 15 novembre 1999, qui crée une nouvelle forme d'union légale entre deux personnes physiques majeures distincte de l'institution du mariage, ne peut être interprétée comme assimilant de manière générale les partenaires liés par un pacte civil de solidarité aux personnes mariées ;

Considérant, en deuxième lieu, que les liens juridiques qui unissent les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ont été organisés par le législateur de manière différente, notamment du point de vue de leur intensité et de leur stabilité, de ceux qui existent entre deux conjoints ; que ces deux catégories de personnes étant ainsi placées dans des situations juridiques différentes, le principe d'égalité n'impose pas qu'elles soient traitées, dans tous les cas, de manière identique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les partenaires liés par un pacte de solidarité ne peuvent, du seul fait de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999, être regardés comme des « *conjoints* » pour l'application des textes réglementaires qui réservent des droits ou des avantages au profit de ceux qui ont cette dernière qualité ; que l'ensemble de ces textes réglementaires ne sont pas devenus illégaux, en ce qu'ils seraient contraires au principe d'égalité, dès l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant, cependant et en troisième lieu, que lorsque, sans pour autant rendre par elle-même inapplicables des dispositions réglementaires incompatibles avec elle, une loi crée une situation juridique nouvelle, il appartient au pouvoir réglementaire, afin d'assurer la pleine application de la loi, de tirer toutes les conséquences de cette situation nouvelle en apportant, dans un délai raisonnable, les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux principes généraux du droit tels que le principe d'égalité ;

Considérant que, dans le cas du pacte civil de solidarité, cette obligation impose au pouvoir réglementaire de mettre à jour l'ensemble des textes qui ouvrent des droits, créent des avantages ou, plus généralement, fixent une règle en se fondant sur la qualité de célibataire, de concubin ou de conjoint, de manière à rapprocher, en fonction de l'objet de chacun de ces textes, la situation du signataire d'un pacte civil de solidarité de celle applicable à l'une des trois qualités énumérées ci-dessus ;

Considérant que le principe d'égalité auquel ces textes devront se conformer ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ;

Considérant que l'objet poursuivi par les décrets du 16 mars 1986, du 18 décembre 1992 et du 28 mars 1967, en prévoyant respectivement la prise en charge des frais de voyage, le versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement pour le conjoint du fonctionnaire en poste à l'étranger, est de tenir compte des sujétions imposées à ce conjoint par le transfert de la résidence du couple dans le pays d'affectation où se poursuivra la vie commune ;

Considérant que si, compte tenu des différences décrites plus haut entre la situation juridique des conjoints et celle des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le principe d'égalité n'impose pas à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'étendre à l'identique les avantages dont il vient d'être question aux seconds et lui permet, en particulier, de subordonner cette extension à une condition de durée minimale du pacte, cette autorité ne peut, sans créer une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences qui séparent ces deux formes d'organisation de la vie commune, exclure totalement les partenaires liés par un pacte civil de solidarité du bénéfice des avantages évoqués par la circulaire ;

Considérant dès lors qu'en interprétant le droit existant comme n'exigeant pas, dans l'immédiat, la modification des décrets de 1986, 1992 et 1967, la circulaire attaquée n'a pas contrevenu à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux exigences inhérentes au principe d'égalité dès lors que le délai raisonnable dont disposait le gouvernement, compte tenu de la marge d'appréciation qui était la sienne en l'espèce, pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999 n'était pas expiré le 3 mars 2000, date à laquelle a été prise la circulaire contestée ; qu'en revanche, l'abstention du pouvoir réglementaire, si elle se prolongeait au-delà de ce délai raisonnable serait entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de la circulaire, énonçant que les décrets de 1986, 1992 et 1967 qui, pour la prise en charge des frais de voyage, le versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement, font référence au « conjoint » ou à l'« agent marié » ne s'appliquent pas, en l'état, aux personnes signataires d'un pacte civil de solidarité, ne constituaient pas, à la date de leur intervention, un acte pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur la requête n° 228325 :

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-dessus, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du décret du 28 mars 1967 qui font référence au « conjoint » ou à l'« agent marié » pour l'attribution du supplément familial de traitement seraient devenues illégales, en ce qu'elles seraient contraires au principe d'égalité, du seul fait de l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1999 ;

Considérant que si, à l'expiration du délai raisonnable dont disposait le gouvernement pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999, le ministre des affaires étrangères ne saurait légalement se fonder sur la circonstance que l'article 7 du décret du 28 mars 1967 réserve à l'agent marié le bénéfice du supplément fami-

lial de traitement pour refuser d'attribuer cet avantage à un agent au titre de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, un tel délai n'était pas expiré le 27 juillet 2000, date à laquelle M. V. s'est vu opposer la décision qu'il conteste ; que le moyen tiré de ce que ce refus serait privé de base légale doit, par suite, être écarté ;

Considérant enfin que la décision attaquée se borne à constater que, en l'état actuel de la réglementation, le supplément familial de traitement ne peut être accordé à un agent au titre de la personne liée à lui par la signature d'un pacte civil de solidarité et ne peut donc être analysée comme un refus de prendre les mesures réglementaires d'application de la loi du 15 novembre 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. V. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 juillet 2000 lui refusant le bénéfice du supplément familial de traitement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. V. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. J. V. et au ministre des affaires étrangères.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

AIDE ET ACTION SOCIALES FILERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 11 septembre 2002 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du travail social.
(NOR : SOCA0222957A).

J.O., n°223, 23 et 24 septembre 2002, pp. 15748-15749.

Le Conseil apporte son expertise et donne son avis sur les problématiques du travail social et des formations sociales. Il peut formuler des recommandations et des propositions dans le cadre de rapports et comprend, notamment, trois représentants des collectivités territoriales et des représentants des organisations syndicales de salariés du secteur de l'action sociale.

Arrêté du 11 septembre 2002 relatif à la création d'une commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale.
(NOR : SOCA0222958A).

J.O., n°223, 23 et 24 septembre 2002, pp. 15749-15750.

La commission a pour rôle de formuler des avis et des propositions sur les diplômes, certificats et titres professionnels du travail social et de l'intervention sociale, l'élaboration des référentiels de professions, de certification et de formation et la mise en place et le suivi de la validation des acquis de l'expérience.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION

Circulaire n°02-16 du 17 juillet 2002 de l'Unédic relative à la rémunération du travailleur privé d'emploi en formation.- 58 p.

Cette circulaire, qui annule et remplace toutes les instructions précédentes sur ce sujet, présente les quatre types d'allocations susceptibles d'être versées au demandeur d'emploi en formation : l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation de fin de formation, l'allocation de solidarité spécifique ainsi que la rémunération des stages publics au titre du livre IX du code du travail.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 22 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210080A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16197.

Cette liste émane du centre de gestion du Vaucluse.

Arrêté du 2 septembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210081A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16197.

Cette liste émane du centre de gestion de l'Ain.

Arrêté du 10 septembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0210086A).

J.O., n°236, 8 octobre 2002, p. 16678.

Cette liste émane du centre de gestion de la Mayenne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 24 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 2 avril 2002 fixant la répartition des délégations régionales organisatrices des concours réservés pour le recrutement dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (session 2002).

(NOR : FPPT0200140A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, pp. 16186-16187.

Les 278 postes se répartissent de la façon suivante :

- centre interrégional de concours Sud-Ouest (Aquitaine) : 13 ;
- centre interrégional de concours Est (Bourgogne) : 53 ;
- centre interrégional de concours Ouest (Bretagne) : 51 ;
- centre interrégional de concours Nord (Nord-Pas-de-Calais) : 38 ;
- centre interrégional de concours Ile-de-France - Centre (Première couronne) : 101 ;
- centre interrégional de concours Sud-Est (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) : 22.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 12 avril 2002 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : LBLB0200009A).

J.O., n°217, 17 septembre 2002, pp. 15294 15295.

Il s'agit d'un rectificatif indiquant l'abrogation de l'arrêté du 17 décembre 1990 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

Arrêté du 26 août 2002 modifiant l'arrêté du 11 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200132A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16185.

Arrêté du 29 août 2002 modifiant l'arrêté du 4 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200139A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16185.

Arrêté du 2 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 28 février 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200135A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16185.

Arrêté du 3 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 février 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200134A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, pp. 16185-16186.

Arrêté du 3 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 27 février 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200136A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16186.

Arrêté du 4 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200137A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16186.

Arrêté du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 7 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200133A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16186.

Arrêté du 11 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture en 2002 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0200138A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16186.

Le nombre de postes ouverts aux concours est modifié de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 154 dont 140 au titre du concours externe et 14 au titre du concours interne ;
- délégation régionale Bourgogne : 191 dont 159 au titre du concours externe et 32 au titre du concours interne ;
- délégation régionale Bretagne : 192 dont 144 au titre du concours externe et 48 au titre du concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 30 dont 23 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne ;

- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 137 dont 105 au titre du concours externe et 32 au titre du concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : 418 dont 315 au titre du concours externe et 103 au titre du concours interne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 263 dont 203 au titre du concours externe et 60 au titre du concours interne ;
- délégation régionale Réunion : 30 dont 24 au titre du concours externe et 6 au titre du concours interne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 2 juillet 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 d'un concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.
(NOR : FPPA0210058A).

J.O., n°237, 10 octobre 2002, p. 16760.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à compter du 15 juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à compter du 2 novembre 2002 et remis au plus tard le 2 décembre 2002.

20 postes sont ouverts, spécialité administration générale, dont 9 au titre du concours externe, 9 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Arrêté du 10 juillet 2002 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux au titre de l'année 2002.

(NOR : FPPA0210074A).

J.O., n°221, 21 septembre 2002, p. 15651.

Par arrêté du président du centre de gestion de l'Hérault, les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 4 novembre au 2 décembre 2002 et remis au plus tard le 2 décembre.

165 postes sont ouverts dont 75 au titre du concours interne, 75 au titre du concours externe et 15 au titre du troisième concours.

Arrêté du 12 août 2002 portant ouverture et organisation en 2003 de concours externe et interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

(NOR : FPPA0210072A).

J.O., n°217, 17 septembre 2002, p. 15314.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le

12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 21 octobre au 14 novembre 2002 et remis au plus tard le 29 novembre.

11 postes sont ouverts dont 4 au titre du concours interne, 4 au titre du concours externe et 3 au titre du troisième concours.

Arrêté du 13 août 2002 portant ouverture et organisation en 2003 de concours externe et interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

(NOR : FPPA0210075A).

J.O., n°217, 17 septembre 2002, p. 15314.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003, les épreuves facultatives le 28 mai et les épreuves orales du 2 au 6 juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 octobre au 20 novembre 2002 et remis au plus tard le 27 novembre.

66 postes sont ouverts dont 20 au titre du concours interne, 28 au titre du concours externe et 18 au titre du troisième concours.

Arrêté du 13 août 2002 portant ouverture et organisation en 2003 de concours externe et interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loir et Cher.

(NOR : FPPA0210078A).

J.O., n°217, 17 septembre 2002, p. 15314.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 novembre au 13 décembre 2002 et remis au plus tard le 13 décembre.

33 postes sont ouverts dont 13 au titre du concours interne, 13 au titre du concours externe et 7 au titre du troisième concours.

Arrêté du 20 août 2002 portant ouverture en 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

(NOR : FPPA0210073A).

J.O., n°221, 21 septembre 2002, p. 15651.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission au mois de septembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 décembre 2002 au 21 janvier 2003 et remis au plus tard le 27 janvier 2003.

100 postes sont ouverts, spécialité administration générale, dont 50 au titre du concours externe, 40 au

titre du concours interne et 10 au titre du troisième concours.

55 postes sont ouverts, spécialité sanitaire et sociale, dont 10 au titre du concours externe et 5 au titre du concours interne.

Arrêté du 22 août 2002 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux (session 2003) (NOR : FPPA0210083A).

J.O., n°239, 12 octobre 2002, p. 16929.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne organise des concours externes et internes ainsi qu'un troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 4 décembre 2002 et remis au plus tard le 12 décembre. 630 postes sont ouverts dont 210 au titre du concours externe, 210 au titre du concours interne et 210 au troisième concours.

Arrêté du 30 août 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion du Rhône.

(NOR : FPPT0210085A).

J.O., n°231, 3 octobre 2002, p. 16353.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission à partir du 10 juin 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 22 octobre et le 2 décembre 2002 et remis au plus tard le 10 décembre.

260 postes sont ouverts dont 130 au titre du concours externe, 100 au titre du concours interne et 30 au troisième concours.

Arrêté du 30 août 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux dans la spécialité « administration générale » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

(NOR : FPPA0210079A).

J.O., n°225, 26 septembre 2002, p. 15887.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves d'admission le 11 juin 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 14 octobre au 4 décembre 2002 et remis au plus tard le 12 décembre.

90 postes sont ouverts dont 36 au titre du concours interne, 36 au titre du concours externe et 18 au titre du troisième concours.

Arrêté du 6 septembre 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 pour la région Bretagne d'un concours de rédacteur territorial (spécialités : administration générale et secteur sanitaire et social par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : FPPA0210082A).

J.O., n°225, 26 septembre 2002, p. 15887.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003, la date des épreuves d'admission étant fixée ultérieurement.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 12 novembre au 12 décembre 2002 et remis au plus tard le 19 décembre.

Pour la spécialité administration générale, 170 postes sont ouverts dont 70 au titre du concours externe, 68 au titre du concours interne et 32 au titre du troisième concours.

Pour la spécialité secteur sanitaire et social, 10 postes sont ouverts dont 6 au titre du concours externe et 4 au titre du troisième concours.

Arrêté du 9 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 août 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours sur épreuves de rédacteur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.

(NOR : FPPA0210087A).

J.O., n°233, 5 octobre 2002, pp. 16503-16504.

Les dates de retrait et de dépôt des dossiers de candidature sont modifiées comme suit :

- retrait : du 4 novembre au 2 décembre 2002 ;
- dépôt : date limite le 10 décembre 2002.

Arrêté du 13 septembre 2002 modifiant l'arrêté d'ouverture des concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (n°2002-175 du 22 juillet 2002, visé en préfecture le 25 juillet 2002).

(NOR : FPPX0205913A).

J.O., n°218, 18 septembre 2002, p. 15375.

Les dates de retrait et de dépôt des dossiers de candidature sont modifiées comme suit :

- retrait : du 8 octobre au 2 décembre 2002 ;
- dépôt : date limite le 10 décembre 2002.

Arrêté du 16 septembre 2002 portant ouverture en 2003 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

(NOR : FPPA0210088A).

J.O., n°237, 10 octobre 2002, p. 16760.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales d'admission en mai-juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 31 octobre au 29 novembre 2002 et remis au plus tard le 11 décembre 2002.

28 postes sont ouverts, spécialité administration générale, dont 10 au titre du concours externe, 10 au titre du concours interne et 8 au titre du troisième concours.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteur territoriaux.

(NOR : FPPA0210084V).

J.O., n°239, 12 octobre 2002, p. 16960.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne organise des concours externes et internes ainsi qu'un troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 12 mars 2003 et les épreuves orales les 25 et 26 juin 2003.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 14 octobre au 4 décembre 2002 et remis au plus tard le 12 décembre.

Le nombre de postes ouverts sera fixé par arrêté.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Arrêté du 24 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 2 avril 2002 fixant la répartition des délégations régionales organisatrices des concours réservés pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique (session 2002).

(NOR : FPPT0200141A).

J.O., n°229, 1^{er} octobre 2002, p. 16187.

Les 529 postes se répartissent de la façon suivante :

- centre interrégional de concours sud-ouest (Aquitaine) : 19 ;
- centre interrégional de concours Est (Bourgogne) : 180 ;
- centre interrégional de concours Ouest (Bretagne) : 165 ;
- centre interrégional de concours Nord (Nord-Pas-de-Calais) : 65 ;
- centre interrégional de concours Ile-de-France - Centre (Première couronne) : 60 ;
- centre interrégional de concours sud-est (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) : 40.

CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS FILIERE ANIMATION

Décret n°2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse (rectificatif).

(NOR : MJSK0270065Z).

J.O., n°233, 5 octobre 2002, p. 16485.

A la 10^e ligne de l'article 9 de la 2^e colonne de la page

7318, la date du 22 août 2002 est remplacée par celle du 22 avril 2002 et à l'article 14, une indication de numéros d'alinéas est modifiée.

COMPTABILITE / Publique DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL DELEGATION / De service public

Arrêté du 27 août 2002 relatif à l'approbation de plans comptables applicables au secteur public local.

(NOR : ECOR02060991A).

J.O., n°224, 25 septembre 2002, pp. 15806-15807.

Sont concernés les services industriels et commerciaux, les services de distribution d'énergies électrique et gazière, les services des abattoirs, les services de transports de personnes âgées, les services de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement, et les stations d'épuration gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les communes de moins de 10 000 habitants et les services affermés. Le chapitre 012, qui regroupe les comptes 621, 64, 631 et 633, concerne les charges de personnel et frais assimilés.

Les annexes à cet arrêté sont publiés dans le document administratif n°13.

CONSEIL D'ETAT

Arrêté du 8 octobre 2002 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat.

(NOR : JUSA0200425A).

J.O., n°238, 11 octobre 2002, pp. 16802-16803.

Les affaires relatives au statut de la fonction publique territoriale sont examinées par la section de l'intérieur, celles relatives aux pensions par la section des finances et celles concernant les régimes de sécurité sociale par la section sociale.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Directive n°38-02 du 26 septembre 2002 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2003.

**COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE**

Directive n°28 02 du 9 juillet 2002 de l'Unédic relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1^{er} juillet 2000 et au seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, CSG et CRDS. 4 p.

Erratum à la directive n°28 02 du 9 juillet 2002 de l'Unédic (du 7 août 2002). 1 p.
Le seuil d'exonération est porté à 38 euros.

**CULTURE
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
URBANISME**

Circulaire n°2002/013 du 3 mai 2002 relative à l'archéologie préventive.
B.O. Culture et communication, n°131, mai-juin 2002, pp. 8-41.

Cette circulaire qui comprend huit chapitres détaille le déroulement de la procédure à suivre lors d'une opération d'archéologie préventive et, notamment, au chapitre V, la désignation du responsable scientifique d'une opération qui peut être un archéologue des services archéologiques des collectivités, au chapitre VII, la communicabilité des données de la carte archéologique nationale et, au chapitre VIII, les modalités d'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales.

**CULTURE
ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif
ETABLISSEMENT PUBLIC / Industriel
et commercial
AGENT DE DROIT PRIVE
FILIERE CULTURELLE
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
NON TITULAIRE / Généralités**

Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.
(NOR : MCCB0200544D).
J.O., n°218, 18 septembre 2002, pp. 15370-15373.

Le livre IV de la 1^e partie de la partie réglementaire du code est complété par un titre III intitulé « Etablissements publics de coopération culturelle » composé des articles R. 1431-1 à R. 1431-19 portant dispositions générales (statut et délibérations), organisation et fonctionnement (conseil d'administration et direction), dispositions financières et comptables et retrait et dissolution. Un certain nombre de ces articles ont trait au recrutement des personnels, direct ou par transfert d'une structure existante.

**EFFECTIFS
FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté du 3 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 14 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.
(NOR : FPPA0200110A).
J.O., n°239, 12 octobre 2002, p. 16944.

**EUROPE
NON DISCRIMINATION SEXISTE**

Directive n°2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive n°76/207/CEE du 9 février 1976 du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles, et les conditions de travail.
JOCE, n°L 269, 5 octobre 2002, pp. 15-20.
Source : site internet du JOCE, 14 octobre 2002).

Cette directive, à transposer au plus tard le 5 octobre 2005, complète la directive de définitions relatives à la discrimination d'origine sexuelle : discrimination directe, discrimination indirecte, harcèlement et harcèlement sexuel. Les discriminations positives, telles les dispositions relatives aux femmes enceintes, la nature de l'activité professionnelle et des dispositions propres aux congés de paternité et d'adoption, sont légitimées. Ce texte s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public.

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET
ADJOINTS**

Circulaire du 8 février 2002 relative aux montants bruts mensuels en euros des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.
(NOR : INTB0200033C).
B.O. du ministère de l'intérieur, n°2002-1, 1^{er} trimestre 2002, pp. 170-172.

Des tableaux donnent les montants des indemnités des titulaires de mandats locaux au 1^{er} novembre 2001 convertis en euros.

**JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES
ET PAYES**

Circulaire n°2030 du 24 septembre 2002 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire relative au calendrier des fêtes légales de l'année scolaire 2002-2003.
Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 27 septembre 2002.- 2 p.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Circulaire DGEFP n°2002 37 du 19 juillet 2002 concernant la mise en oeuvre de la procédure d'urgence dans le cadre de l'apprentissage et la résiliation du contrat d'apprentissage.

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2002/16, 5 septembre 2002, pp. 65-78.

Le ministère du travail précise les conditions d'application des dispositions de la loi n°2002 73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permettant à l'apprenti de se soustraire de situations dangereuses pour sa santé ou son intégrité physique et morale et à rompre son contrat lorsqu'il obtient un diplôme ou un titre de l'enseignement technologique ou professionnel préparé.

Circulaire n°02 14 du 10 juillet 2002 de l'Unédic relative aux cotisations dues pour les apprentis. 4 p.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Directive n°35-02 du 23 juillet 2002 de l'Unédic relative aux indemnités de rupture du contrat de travail, loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, incidences au regard de l'indemnisation.- 8 p.

Cette circulaire rappelle que l'indemnité de rupture du contrat d'apprentissage pour risque sérieux ne peut se cumuler avec les allocations de chômage et que le refus de la direction départementale du travail d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage oblige l'employeur à verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Décret n°2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande.

(NOR : EQUIP0201143D).

J.O., n°216, 15 septembre 2002, p. 15273.

Arrêté du 12 septembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande.

(NOR : EQUIP0201171A).

J.O., n°216, 15 septembre 2002, pp. 15274-15275.

Peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique

hospitalière qui appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A et qui occupent un emploi doté d'un indice brut terminal supérieur à l'indice brut 1015, relevant d'un statut d'emploi de chef de services déconcentrés (art. 3).

MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS

Circulaire du 31 janvier 2002 relative au basculement de la paye des agents des collectivités territoriales en euros.- Rappel des modalités de basculement à l'euro de la paye des agents de l'Etat.

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2002-1, 1^{er} trimestre 2002, pp. 169-170.

Une note de la mission interministérielle Euro rappelle les règles d'arrondis devant s'appliquer pour le calcul de la paie en euros à compter du 1^{er} janvier 2002.

REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES / Architecte, ingénieur et technicien CONTRAT / Administratif

Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

(NOR : EQUUM0200138D).

J.O., n°228, 29 septembre 2002, pp. 16072-16073.

Les modalités de l'assistance technique qui peut être fournie par l'Etat à certaines communes et à certains groupements de communes est précisée, notamment en matière de voirie, un arrêté conjoint à paraître fixant les tarifs de la mission de base et des missions complémentaires.

Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index « ingénierie ».

Le décret n°61-371 du 13 avril 1961 est abrogé.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 10 septembre 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK020208A).

J.O., n°223, 23 et 24 septembre 2002, p. 15763.

Cet arrêté inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant des fédérations françaises de hockey, sports de glace et taekwondo à compter du 15 juillet 2002.

SUSPENSION DU DROIT A PENSION /

Cas de suspension

SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Mise à la retraite d'office

SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Révocation

Lettre n°A1 02-4465/1 du 25 mars 2002 à la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

B.O. des pensions de l'Etat, n°457, avril-juin 2002, pp. 42-46.

Est ici précisée l'application qu'il convient de faire de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite : notions de malversation relative au service, de démission de fonctions à prix d'argent et de détournement de fonds ou de biens. Une annexe fondée sur la jurisprudence étaye l'analyse.

TAXE SUR LES SALAIRES

Instruction n°155 du 12 septembre 2002 de la direction générale des impôts relative à l'assiette de la taxe sur les salaires. Alignement sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 21 octobre 2002.- 20 p.

Des précisions sont apportées sur la nouvelle assiette de la taxe sur les salaires prévue par l'article 10 de la loi de finances pour 2001 (n°2000-1352 du 30 décembre 2000) qui est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale ainsi que sur les exonérations spécifiques qui sont maintenues.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

INDICATIONS A PORTER SUR LE BULLETIN DE PAIE

Proposition de loi tendant à simplifier le bulletin de paie / Présentée par M. Jean-Luc Prével et autres.

Document de l'Assemblée nationale, n°125, 24 juillet 2002.

Cette proposition de loi vise à simplifier le bulletin de paie en confiant directement à l'URSSAF la collecte et la répartition des cotisations entre les divers organismes sociaux comme c'est le cas pour les chèques-service.

JUSTICE

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif aux juges de proximité / Par M. Pierre Fauchon.

Document du Sénat, n°404, 25 septembre 2002.

La commission propose de permettre aux anciens fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière d'exercer les fonctions de juge de proximité d'une durée de sept ans non renouvelables.

REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS

TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES / Architecte, ingénieur et technicien

CONTRAT / Administratif

MARCHES PUBLICS

Proposition de loi relative à la publicité et à la mise en concurrence pour la passation de conventions de prestations de services entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Document de l'Assemblée nationale, n°215, 24 septembre 2002.

Il est proposé que les services déconcentrés de l'Etat ne soient admis à présenter une offre qu'en l'absence de candidatures émanant de personnes privées et de collectivités territoriales et que ces offres soient soumises aux règles issues du code des marchés publics.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Proposition de loi relative à l'amélioration et la bonification des cotisations de retraite accordées aux sapeurs-pompiers volontaires / Présentée par M. Michel Hunault.

Document de l'Assemblée nationale, n°226, 24 septembre 2002.

Cette proposition vise à permettre le versement d'une bonification de la cotisation de retraite des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix ans d'activité.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF

ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait

Retrait et modification d'un acte administratif unilatéral.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°11/2002, 23 septembre 2002, pp. 803-806.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 2002, Mme B. et autres, req. n°238478, dont les principaux considérants sont publiés, invite à ne pas confondre la notion de retrait d'un acte de sa modification par un second. Dans ce dernier cas, le premier acte reste en vigueur et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Délais de recours

Faut-il retirer l'arrêt Ternon ?

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°10/2002, 16 septembre 2002, pp. 738-739.

M. Yves Gaudemet, Professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), met en cause la solution retenue par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'arrêt Ternon du 26 octobre 2001 et considère que cette décision rend le droit du retrait des actes plus complexe encore.

CADRE D'EMPLOIS / Police municipale

POLICE DU MAIRE

SECURITE

Armement des policiers municipaux : le décret du 24 mars 2000 est jugé régulier par le Conseil d'Etat.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°12/2002, 30 septembre 2002, pp. 852-854.

Par un arrêt du 19 juin 2002 (Commune de Marcq-en-Baroeul, n°221500 à 221506), reproduit ici, le Conseil d'Etat a jugé que les missions, les modalités de recrutement, de formation et le statut des agents de police

municipale étant différents de ceux de la police nationale, le principe d'égalité ne peut utilement être invoqué pour demander l'annulation du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 qui restreint les conditions de port d'armes des agents municipaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /

Bonification pour enfants

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Les hommes fonctionnaires ont droit aux bonifications de retraite pour enfant.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°11/2002, 23 septembre 2002, pp. 823-827.

Sont publiées ici, les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Francis Lamy, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002, M. G., req. n°141112 qui, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 29 novembre 2001, M. G c/ République française - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, a jugé que l'article 12 du code des pensions civiles et militaires méconnaît le principe de l'égalité des rémunérations, en excluant du bénéfice de la bonification pour enfants entrant dans le calcul des droits à pension les fonctionnaires masculins ayant éduqué leurs enfants (article 119, devenu 141, du Traité CE et 6 de l'accord sur la politique sociale).

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Bonification pour enfants
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

Droit des pensions : l'égalité entre les sexes à marche forcée ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2002, septembre-octobre 2002, pp. 4-10.

Par différents arrêts, (M. C. et M. G. en date des 29 juillet et 5 juin 2002), le Conseil d'Etat entérine les décisions de la CJCE relatives aux principes d'égalité entre les sexes en matière de pensions de retraite, notamment en matière de pension de reversion et de bonification pour l'éducation des enfants tout en limitant la portée rétroactive.

ETAT CIVIL

**Mise en oeuvre d'une loi nouvelle et principe d'égalité :
Le cas du pacte civil de solidarité.**

Revue française de droit administratif, n°4, juillet-août 2002, pp. 723-733.

Sont ici publiées les conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2002, M. V., req. n°220361 et 228325, rédigées par Mme Sophie Boissard, Commissaire du gouvernement.

Même si les conjoints liés par le mariage et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne se trouvent pas dans des situations juridiques similaires, les droits ouverts par les textes, fondés sur l'union maritale, devront prendre en compte à plus ou moins long terme cette nouvelle union que constitue le PACS.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ADMINISTRATION HANDICAPE

Près de 60 000 saisines du médiateur de la République en 2001.

Liaisons sociales, 3 octobre 2002.

Le rapport du médiateur pour l'année 2001 fait état d'une augmentation de 8,3 % des réclamations, celles relevant du domaine social étant les plus nombreuses, fait le point sur les propositions de réforme satisfaites en 2001, notamment l'extension du bénéfice de l'allocation formation-reclassement aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et formule des suggestions concernant, notamment, les personnes handicapées.

AIDE ET ACTION SOCIALES FILIERE MEDICO-SOCIALE

La pénurie de travailleurs sociaux est une « préoccupation très lourde ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2280, 11 octobre 2002, p. 27-28.

Dans un entretien, la directrice générale de l'action sociale du ministère du travail précise les mesures envisagées pour faire face à la pénurie de personnels qualifiés dans le travail social, notamment la promotion des métiers de l'aide à domicile, le schéma national des formations sociales, la validation des acquis de l'expérience ainsi que l'apprentissage.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Prise en charge de l'indemnisation du chômage des agents publics.

Maires de France, n°137, septembre 2002, p. 1.

Deux mesures proposées par la DGCL relatives à l'indemnisation du chômage des agents publics ont été approuvées par l'Association des maires de France (AMF). Le calcul de la durée d'emploi auprès de chaque employeur sera effectué en fonction des heures travaillées. Cette modification ne concernera que les agents travaillant moins d'un mi-temps.

La répartition de l'indemnisation d'un agent ayant démissionné sans motif légitime s'effectuera au prorata de la durée d'emploi.

AMNISTIE RADIATION DES PEINES DISCIPLINAIRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Commentaire de la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie.

Le Dalloz, n°34, 3 octobre 2002, pp. 2623-2630.

Cette étude rappelle l'histoire de ce pouvoir politique, l'évolution des différentes lois depuis 1889 et examine chacun des chapitres de la dernière en date au regard des modes de gestion antérieurs de la radiation des peines disciplinaires.

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale HYGIENE ET SECURITE

« Quand l'organisation du travail conduit à l'épuisement professionnel ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2279, 4 octobre 2002, pp. 33-34.

Une psychologue-consultante développe les moyens de prévenir le stress des professionnels de la santé, du social et du médico-social soit en intervenant de façon ergonomique dans l'environnement professionnel, soit en organisant des stages de gestion du stress.

CADRES D'EMPLOIS / Filière police municipale. Garde champêtre ENVIRONNEMENT OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Secret professionnel POLICE DU MAIRE

Abandon du projet de loi sur l'eau.

Maires de France, n°136, septembre 2002, p. 7.

Le ministre de l'écologie et du développement durable abandonne le projet de loi rédigé par le précédent gouvernement, projet qui contenait nombre de dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux, notamment les gardes champêtres et les agents des réseaux d'assainissement. Deux nouveaux projets seront transmis entre 2003 et 2004.

**CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
DOSSIER MEDICAL
INFORMATIQUE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Rapport d'activité 2001 / Commission nationale de l'informatique et des libertés.- 22^e

.- Paris : La documentation Française, 2002.- 359 p.

En son dernier rapport, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) examine l'accès direct des patients à leur dossier médical, l'anonymisation des décisions de justice librement accessibles sur internet, la cyberveillance sur les lieux de travail ou encore la mise en ligne du Bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports comportant notamment la liste des personnes frappées d'une mesure d'interdiction d'exercer des fonctions d'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs. Le chapitre 4 est plus particulièrement consacré à l'étude de la protection des données personnelles en Europe.

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale**

Transferts de compétences : des interrogations quant aux personnels.

Maires de France, n°136, septembre 2002, p. 42.

Au cours d'une rencontre organisée au mois de juillet par la commission intercommunalité de l'Association des maires de France (AMF), la direction générale des collectivités locales (DGCL) a apporté des précisions sur les modes de transfert des personnels. Les élus locaux quant à eux souhaitent que l'Union des centres de gestion (UNCDG) soit saisie de façon à ce que des concours complémentaires permettant de recruter des gardes champêtres intercommunaux soient organisés.

DECENTRALISATION

Décentralisation.

Liaisons sociales, 23 septembre 2002.

La réforme de la décentralisation, présentée le 19 septembre par Patrick Devedjian, ministre délégué aux collectivités locales, prévoit cinq modifications de la Constitution dont l'inscription de la région comme collectivité locale à part entière, l'autonomie financière des collectivités ainsi que le droit à l'expérimentation et la présentation d'un projet de loi de transfert de compétences au deuxième trimestre 2003.

**DECENTRALISATION
ADMINISTRATION / Relations avec les
administrés
INTERCOMMUNALITE**

Jean-Pierre Raffarin veut accorder aux collectivités un large « droit à l'expérimentation ».

Le Monde, 20 septembre 2002, p. 9.

Un projet de loi de révision constitutionnelle visant à garantir l'exercice des libertés locales sera soumis au conseil des ministres le 16 octobre. Il sera suivi d'un projet de loi transférant de nouvelles compétences aux collectivités, notamment aux régions, examiné en première lecture au Sénat le 29 octobre.

En 2003, un troisième projet de loi aura pour objectif de réformer trois lois portant en totalité ou en partie sur l'intercommunalité : la loi « Chévènement », la loi « Voynet » relative aux pays et la loi « Besson-Gayssot » relative à l'aménagement urbain.

**DECENTRALISATION
ENSEIGNEMENT**

Les régions souhaitent une plus forte décentralisation de l'éducation.

Le Monde, 24 septembre 2002, p. 14.

La quasi-totalité des conseils régionaux se disent prêts à expérimenter de nouvelles compétences notamment en matière de construction des universités et de formation professionnelle tout en demandant des garanties financières, les points de vue sur le transfert de la gestion des personnels techniques et administratifs des lycées étant partagés.

**DROIT A LA PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES
ET MENACES DE TIERS
NON DISCRIMINATION**

Une nouvelle directive sur l'égalité hommes/femmes face à l'emploi.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2280, 11 octobre 2002, p. 14.

Une nouvelle directive publiée au JOCE du 5 octobre 2002, qui doit être transposée dans tous les pays de l'Union européenne avant le 5 octobre 2005, rappelle l'interdiction de toute discrimination au travail tant dans le secteur privé que dans le secteur public, interdit toute forme de harcèlement et pose le principe de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime.

DUREE DU TRAVAIL RETRAITE TRAITEMENTS

Fonction publique.

Liaisons sociales, 17 septembre 2002.

Le ministre de la fonction publique envisage de moduler la gestion des 35 heures dans la fonction publique et ouvrira avant la fin de l'année des négociations avec les syndicats concernant la gestion des ressources humaines. La question de la retraite des fonctionnaires sera débattue au cours du premier semestre 2003 et les négociations sur les salaires ne reprendront qu'à la fin de ce même semestre.

FONCTION PUBLIQUE EUROPE

La fonction publique française en Europe / Eugénie Rabourdin.

.- Paris : Fondation Robert Schuman, 2002.- 65 p.- (Notes de la fondation Robert Schuman).

Cet ouvrage présente les caractéristiques de la fonction publique française par rapport à celle des autres pays européens et étudie les différents axes de réformes pour la moderniser et l'adapter à l'évolution démographique.

GESTION DU PERSONNEL

Les collectivités territoriales sous le feu de l'autocritique.

Le Monde Economie, 15 octobre 2002, p. VIII.

Une enquête menée à la fin de l'année 2001 auprès de directeurs généraux de services de quarante-six villes, communautés urbaines, conseils généraux et régionaux, montre que 59 % des collectivités évaluent les politiques menées, 75 % développent le management par projet et que la mobilité interne demeure faible. 86 % disposent d'un plan de formation et 52 % utilisent les nouvelles technologies pour optimiser les compétences du personnel.

HYGIENE ET SECURITE

Colloque santé 2001 : cultures de santé et risques au travail / Caisse des dépôts et consignations, branche retraites.

.- Paris : Site internet de la Caisse des dépôts et consignations, 2002.- 99 p.

Ce colloque, organisé à Montpellier les 12 et 13 décembre 2001 et réunissant divers acteurs institutionnels, a permis de faire le point sur les enjeux et les perspectives de la santé au travail dans la fonction publique, la responsabilité des élus et des agents en matière d'hygiène et de sécurité, les politiques de

prévention des risques ainsi que sur le rôle des préventeurs, des ergonomes et des centres de gestion dans ce domaine.

Dossier : Evaluation des risques professionnels, un élément clé de la prévention.

Travail et sécurité, n°622, octobre 2002, pp. 27-36.

L'INRS (Institut de recherche sur la sécurité) a élaboré une méthode visant à évaluer les risques et a produit un guide suite à la parution du décret du 5 novembre 2001 relatif à la mise en place dans chaque établissement d'un document unique regroupant ces données

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Médecins de prévention : un recrutement devenu complexe.

La Lettre de l'employeur territorial, n°841, 1^{er} octobre 2002, pp. 5-6.

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale complétée par le décret n°2002-1082 du 7 août 2002 fixe les conditions de recrutement des médecins des services de médecine préventive et professionnelle des collectivités locales et prévoit des dispositions particulières pour les médecins exerçant au 18 janvier 2002 sans être diplômés.

HYGIENE ET SECURITE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Le harcèlement moral au risque du droit administratif.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°10/2002, 16 septembre 2002, pp. 733-737.

Le harcèlement moral défini et prohibé par la loi n°2002-273 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale présente certaines spécificités en droit de la fonction publique et est ici confronté aux notions de sanction déguisée et de détournement de pouvoir.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ATTRIBUEE AUX PERSONNELS DES CORPS DE CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL ET D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Le nouveau régime indemnitaire des assistants sociaux éducatifs.

La Lettre de l'employeur territorial, n°841, 1^{er} octobre 2002, pp. 3-4.

Sont étudiées ici les conditions de transpositions des dispositions du décret n°2002-1105 du 30 août 2002

relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux assistants et conseillers techniques de service social, aux conseillers et assistants socio-éducatifs des collectivités locales, le système du coefficient multiplicateur se substituant à celui du taux annuel moyen.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Principales mesures du PLFSS 2003.

Liaisons sociales, 26 septembre 2002.

Le plafond annuel de sécurité sociale devrait être revalorisé de 3,4 %, atteignant en 2003 29 184 euros, et les retraites de 1,5 %.

MARCHES PUBLICS

ARCHIVES

GESTION DU PERSONNEL

Droit administratif, l'éternel retour. L'illustration des marchés publics.

Revue administrative, n°328, juillet-août 2002, pp. 358-372.

Cet article étudie les conséquences du nouveau code des marchés publics sur le service public ainsi que le développement du processus d'externalisation, la nomenclature du 13 décembre 2001, parue au Journal officiel du 26 décembre 2001, comprenant, entre autres, au titre de services d'études, de conseil et d'assistance, les prestations de gestion de personnel, recrutement, conseil et organisation des services et au titre des services récréatifs, culturels et sportifs, les services de gestion d'archives publiques et historiques.

MESURES POUR L'EMPLOI

DIPLOMES

Le gouvernement réduit drastiquement le nombre d'emplois-jeunes et de CES.

Le Monde, 26 septembre 2002, p. 11.

Le projet de loi de finances pour 2003 prévoit une nette réduction des aides en faveur des contrats aidés dans les collectivités territoriales dont le nombre chutera de 513 000 à 351 000 dans le secteur public. Ceci concerne les contrats emplois-solidarité (CES), les contrats emplois consolidé ainsi que les emplois jeunes dont le dispositif arrive à échéance. En revanche, les contrats d'apprentissage seront développés de même que la validation des acquis professionnels.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-solidarité

L'Etat rétablit son aide aux contrats emploi-solidarité.

Le Monde, 13 et 14 octobre 2002, p. 9.

Le gouvernement a annoncé, le 11 octobre, qu'il allait rétablir à son niveau antérieur, soit de 90 % à 95 % le taux de participation de l'Etat aux contrats emploi-solidarité.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi-jeune

Emplois-jeunes : l'inquiétude face au vide.

Le Monde Economie, 15 octobre 2002, p. VII.

En 2003, plus de 73 500 emplois-jeunes auront achevé leur contrat, ce qui implique pour les collectivités locales et les associations la perte de 22 000 contrats. Les dispositifs de sortie de ces contrats mis en place par les collectivités sont contrastés, certaines dispositions amorcées par le précédent gouvernement, comme les concours de troisième voie, étant maintenues.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

CUMUL D'EMPLOIS

CUMUL DE REMUNERATION

INCOMPATIBILITES

Cumuls et agents publics / Manuel Carius ; avant-propos de Marcel Pochard.

- Paris : Editions LGDJ, 2002.- 523 p.- (Collection « Bibliothèque de droit public » ; tome 222).

L'auteur de cette thèse, lauréat de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, examine successivement les fondements éthiques et historiques du principe de l'interdiction du cumul d'activités, notamment avec des activités privées, les cumuls prohibés et les possibles dérogations ainsi que les sanctions administratives et pénales pouvant en découler. Enfin, le second et dernier titre est consacré à une proposition de réforme du droit et de la gestion administrative de cette obligation statutaire.

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

RESPONSABILITE / Pénale

Pour une pleine application de la protection des agents publics en cas de poursuites pénales.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°11/2002, 23 septembre 2002, pp. 781-789.

Cet article fait le point sur les conditions qui permettent à l'administration de ne pas appliquer l'article 11 du statut général des fonctionnaires, relatif à la protection

du fonctionnaire par son administration, en cas de poursuites pénales, sur la notion de faute personnelle et sa distinction avec la faute de service ainsi que sur les liens existant entre faute personnelle et responsabilité civile de l'administration.

RETRAITE

CNRACL : mesures destinées à assurer l'équilibre financier du régime.

Liaisons sociales, 1^{er} octobre 2002.

Afin d'assurer l'équilibre financier du régime jusqu'en 2007, le taux de recouvrement de la surcompensation de 3 % va être diminué et le taux de la contribution employeur augmentée de 0,4 % par an. Ces mesures devraient prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE

Les allocataires indemnisés au titre des annexes 8 ou 10 en 2000.

Site internet de l'Unédic, 3 septembre 2002.- 14 p.

Cette étude montre une croissance annuelle de 9,4 % pour les effectifs indemnisés, de 12,4 % pour les prestations versées et de 13,3 % pour les cotisations. 96 500 intermittents, en majorité des hommes, ont été indemnisés au cours de l'année 2000. Le montant moyen de l'indemnité journalière perçue est de 42,76 euros, la durée moyenne d'indemnisation étant de 200 jours par an.

Intermittents du spectacle : précisions de l'Unédic.

Site internet de l'Unédic, 3 septembre 2002.- 1 p.

Par un communiqué de presse du 16 juillet, l'Unédic précise que le nombre d'intermittents indemnisés en 2001 s'élevait à 96 500, ce chiffre représentant un doublement des allocataires en dix ans et que le déficit global de l'indemnisation dans la profession est ramené à 700 millions d'euros par an.

TRAITEMENTS / Augmentations

Communiqué de presse du ministre de la fonction publique du 26 septembre 2002.

Site internet du ministère de la fonction publique, 27 septembre 2002.- 1 p.

Le gouvernement a décidé d'augmenter les traitements des fonctionnaires de 0,7 % à compter du 1^{er} décembre 2002.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DUREE DU TRAVAIL

Même s'il s'est produit sur le trajet menant de son lieu de travail à son domicile, l'accident dont a été victime un fonctionnaire ne constitue pas un accident de service, dans la mesure où il a eu lieu à une heure où cet agent aurait dû être en service, sans qu'il établisse qu'il bénéficiait d'une autorisation de quitter son poste avant l'heure normale.

Vu, enregistrés les 23 novembre et 29 décembre 1998, la requête et le mémoire complémentaire présentés par Mme D., demeurant... ; Mme D. demande que le tribunal annule la décision en date du 7 septembre 1998 par laquelle le ministre de la justice a refusé de prendre en charge les soins et arrêts de travail consécutifs à des accidents des 28 février 1997 et 11 février 1998 au titre de la législation sur les accidents de service ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et notamment son article 34-2° ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 septembre 2001 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Desticourt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2001, présenté son rapport et entendu :
- les conclusions de M. Célerier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme D. agent administratif au tribunal de grande instance de Paris a été victime de deux accidents survenus les 28 février 1997 et 11 février 1998 ; que la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 1998 par laquelle le ministre de la justice a refusé de lui accorder le bénéfice de la législation sur les accidents de service au titre d'accidents survenus les 28 février 1997 et 11 février 1998 ;

En ce qui concerne l'accident du 28 février 1997 :

Considérant que Mme D. n'établit pas la réalité de l'accident dont elle prétend avoir été victime le 28 février 1997 en se bornant à soutenir qu'elle n'a pas été mise en possession d'imprimés administratifs régulièrement signés ; qu'elle n'établit pas davantage, en tout état de cause, l'existence d'un lien de causalité entre son état de santé à compter du 17 février 1998 date à laquelle elle a produit un certificat de prolongation de soins, et les séquelles de l'accident allégué décrites dans le certificat médical initial du 2 mars 1997 ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision du 7 septembre 1998 repose sur une inexacte appréciation des circonstances de fait en ce qui concerne l'accident du 28 février 1997 ;

En ce qui concerne l'accident du 11 février 1998 :

Considérant que si l'accident dont Mme D. a été victime le 11 février 1998 en allant chercher son fils à la sortie de l'école s'est produit sur le trajet menant de son lieu de travail à son domicile, cet accident a eu lieu à une heure où l'intéressée aurait dû être en service ; que la requérante n'établit pas qu'elle bénéficiait d'une autorisation de quitter son poste avant l'heure normale ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est par une inexacte appréciation des circonstances de fait que le ministre lui a refusé le bénéfice de la législation sur les accidents de service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme D. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et au ministre de la justice.

Tribunal administratif de Paris, 18 octobre 2001, Mme Devauchelle, req. n° 9822132/5.

**DEMISSION
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION
PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /
Suspension à plein ou demi-traitement
RESPONSABILITE / Pénale
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**

Entre une démission ou une suspension immédiate de ses fonctions qui lui étaient proposées, un fonctionnaire territorial a choisi de démissionner à la suite d'un entretien au cours duquel il a été informé des soupçons particulièrement graves qui pesaient sur son comportement. Or, en présence de faits délictueux, un maire est tenu d'en informer les autorités judiciaires et il dispose en outre du pouvoir de suspendre immédiatement le fonctionnaire sur lequel pèse une présomption de faute grave. Eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la démission de ce fonctionnaire doit être regardée comme ayant été donnée sous la contrainte ; les décisions portant acceptation de cette démission et radiation des cadres de ce fonctionnaire sont donc illégales.

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2000, présentée pour M. L., demeurant..., par Me Santini, avocat ; M. L. demande que le tribunal :

1°) annule l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2000 par lequel le maire de Gennevilliers a accepté sa démission de son emploi de rédacteur territorial et a prononcé sa radiation des cadres de la commune ;

2°) enjoigne au maire de le réintégrer dans ses fonctions ;

3°) condamne la ville à lui payer la somme de 8 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 40 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

L'avocat de la ville ayant formellement renoncé à demander le renvoi de l'affaire à raison des dernières productions du requérant ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2001 :

- le rapport de M. Duvillard, président de section ;
- les observations de Me Krusp pour la ville de Gennevilliers ;
- et les conclusions de M. Célerier, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le 1^{er} septembre 2000, à son retour de congés, M. L. a été convoqué par la direction des services administratifs de la ville pour comparaître le même jour à 15 heures en présence de fonctionnaires de la ville de Gennevilliers ; qu'au cours de cet entretien, il lui a été fait part de soupçons particulièrement graves relatifs à son comportement envers un enfant mineur alors qu'il encadrait un centre de vacances d'une autre commune ; qu'il lui a été proposé de choisir entre une démission immédiate de ses fonctions et une suspension immédiate, préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ; qu'à l'issue de cet entretien, M. L. a rédigé une lettre de démission acceptée sur le champ par le maire de Gennevilliers, sous la signature autorisée du maire adjoint ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue alors que le maire d'une commune, officier de police judiciaire, est tenu, comme tout citoyen, de porter à la connaissance des autorités judiciaires l'existence de faits délictueux dont il pourrait avoir connaissance, alors surtout que ceux-ci revêtent, au cas d'espèce, un caractère particulièrement grave, et qui dispose en outre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, du pouvoir de suspendre immédiatement le fonctionnaire municipal sur lequel pèse une présomption de faute grave, la démission de M. L. doit être regardée comme ayant été donnée sous la contrainte ; que, par suite, cette démission ne pouvait servir de fondement à l'arrêté du même jour portant acceptation de cette démission et radiation des cadres ; que la circonstance que M. L. ait attendu un mois pour revendiquer l'annulation de cette décision n'est pas de nature, à elle seule, à remettre en cause le caractère extorqué de la démission ;

Sur les conclusions à fin de réintégration :

Considérant que l'annulation de la décision de radiation des cadres implique nécessairement la réintégration du requérant dans ses fonctions ; qu'il appartient toutefois au maire de Gennevilliers, s'il s'y croit encore fondé, d'engager à l'encontre du fonctionnaire les mesures conservatoires puis la procédure disciplinaire contradictoire dont il dispose ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Gennevilliers à payer à M. L. la somme de 5 000 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Gennevilliers en date du 1^{er} septembre 2000 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Gennevilliers de réintégrer M. L. dans ses fonctions dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Gennevilliers est condamnée à payer la somme de 5 000 F à M. L.

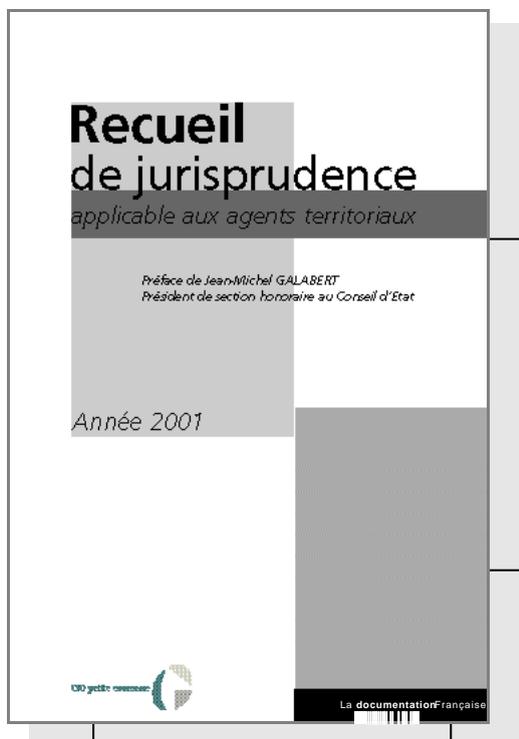
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. L. et au maire de Gennevilliers. Copie en sera adressée à M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nanterre.

Tribunal administratif de Paris, 18 octobre 2001, M. L. , req. n°00116736/5.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2001

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universi-

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération
- Statut (droits, obligations, garanties)

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

| | | |
|---|-----------------|---------|
| L'ouvrage de base, par volume | 144,83 € | 950 F |
| Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume | 68,60 € | 450 F |
| Collection complète des trois volumes | 347,59 € | 2 280 F |
| Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes | 164,65 € | 1 080 F |

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **150 €** 983,94 F

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **121,96 €** 800 F

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 **35,06 €** 230 F

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

| | | |
|--|----------------|-------|
| - Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT | 59,46 € | 390 F |
| - Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK | 56,25 € | 369 F |
| - Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD | 53,36 € | 350 F |
| - Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON | 53,36 € | 350 F |
| - Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT | 53,36 € | 350 F |
| - Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET | 53,36 € | 350 F |
| - Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS | 53,36 € | 350 F |

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **150 €** 983,94 F
- Europe TTC **153 €** 1 003,61 F
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 €** 1 023,29 F
- Autres pays (HT, avion éco.) **162 €** 1 062,65 F
- Supplément avion rapide **18,70 €** 122,66 F

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 15,80€ 104,64 F